

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger } Pays à demi-tarif 50 fr.	30 fr.	30 fr.
} Pays à plein tarif 50 fr.	35 fr.	35 fr.

Prix du numéro :
 Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50
 Par porteur ou par la poste.
 Togo, France et Colonies : 1, fr. 75-
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	3 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
 Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

COMPOSITION DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS

- M. PIERRE LAVAL :**
Chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, aux affaires étrangères et à l'information.
- M. LUCIEN ROMIER :**
Ministre d'Etat
- M. JOSEPH BARTHÉLÉMY :**
Garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice
- M. PIERRE CATHALA :**
Ministre secrétaire d'Etat aux Finances
- M. JACQUES LEROY-LADURIE :**
Ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement
- M. ABEL BONNARD :**
Ministre secrétaire d'Etat à l'Education nationale
- M. LE GÉNÉRAL BRIDOUX :**
Secrétaire d'Etat à la guerre
- M. L'AMIRAL AUPHAN :**
Secrétaire d'Etat à la marine
- M. HUBERT LAGARDELLE :**
Secrétaire d'Etat au Travail
- M. GIBRAT :**
Secrétaire d'Etat aux Communications
- M. MAX BONNAFOUS :**
Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement
- M. LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL BREVIE :**
Secrétaire d'Etat aux Colonies
- M. LE DOCTEUR GRASSET :**
Secrétaire d'Etat à la Famille et à la Santé
- M. FERNAND DE BRINON**
Ambassadeur de France,
- M. L'AMIRAL PLATON**
Secrétaires d'Etat auprès du Chef du Gouvernement
- M. BENOIST MECHIN**
- M. MARION :**
Secrétaire d'Etat à l'Information

- M. GUERARD (JACQUES) :**
Secrétaire Général auprès du chef du Gouvernement
- M. RENÉ BOUSQUET :**
Secrétaire Général pour la Police

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1942	
2 février	— Décret relatif au fonctionnement des stations intercoloniales de télégraphie sans fil et des stations de câbles sous-marins aux colonies. (Arrêté de promulgation n° 342 du 19 juin 1942) 442
10 février	— Loi relative aux changements de noms, à la revision de certains changements de noms et à la réglementation des pseudonymes. (Arrêté de promulgation n° 343 du 19 juin 1942) 443
14 mars	— Loi relative au financement des travaux d'équipement économique dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies. (Arrêté de promulgation n° 344 du 19 juin 1942) 445
1er avril	— Arrêté interministériel relatif au comité paritaire de coordination du caoutchouc 445
17 avril	— Décret approuvant un arrêté du commissaire de France au Togo modifiant le tarif fiscal de sortie du territoire. (Arrêté de promulgation n° 345 du 19 juin 1942) 446
13 mai	— Décret étendant à tous les territoires relevant du haut-commissariat de l'Afrique française les dispositions du décret du 8 mai 1938 portant réglementation des loyers en A. O. F. et ses modificatifs. (Arrêté de promulgation n° 346 du 19 juin 1942) 446
14 mai	— Décret réglementant la profession d'agent d'affaires au Togo. (Arrêté de promulgation n° 347 du 19 juin 1942) 448

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1939

21 novembre — N° 620 — Arrêté fixant les taux de l'allocation journalière et des majorations instituées par le décret du 1er septembre 1939 en faveur des familles nécessiteuses des militaires des armées de terre, de mer et de l'air. 449

1942

28 mai — N° 1898 s. E/C 5 — Arrêté général du Haut-Commissaire de l'Afrique française, abrogeant et remplaçant l'arrêté général du 4 mars 1926, fixant les conditions d'embarquement sur les navires de commerce, en qualité de membres de l'équipage, des indigènes originaires de l'A. O. F. qui ne sont pas inscrits maritimes. 451

28 mai — N° 1904/d. r. — Arrêté général du Haut-Commissaire de l'Afrique française, portant en matière de colis postaux, admission en A. O. F. et au Togo de la coupe de poids de 3 kgs. et ouverture aux coupures de 15 et 20 kgs. des bureaux qui ne participent pas encore à ces échanges. 452

28 mai — N° 1905/d. r. — Arrêté général du Haut-Commissaire de l'Afrique française, fixant pour les colis postaux 1° — les taxes de transport du régime intérieur; 2° — les quotes-parts territoriales des régimes impérial et étranger; 3° — les taxes accessoires, et indemnités. 453

8 juin — N° 2050 — Arrêté général du Haut-Commissaire de l'Afrique française, attribuant aux personnes investies d'un commandement dans la défense passive, les pouvoirs des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions. 454

9 juin — N° 328 — Arrêté fixant le montant de la provision mensuelle à constituer pour les dépenses à effectuer dans la métropole au cours de l'année 1942. 454

9 juin — N° 329 — Arrêté déclarant infecté de charbon bactérien le territoire des cantons de Koumongou et de Nali (subdivision de Mango). 454

12 juin — N° 335 — Arrêté fixant les taux de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 21 décembre 1935. 455

17 juin — N° 340 — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 130 du 25 février 1942 et fixant à nouveau les prix d'achat de l'huile de palme dans les différents centres d'achat du territoire. 455

19 juin — N° 341 — Arrêté portant organisation du brevet sportif. 455

27 juin — Modificatif à l'article 5 (avancement) du règlement du 1er mai 1939 concernant le personnel auxiliaire à traitement ou salaire mensuel des divers services du Territoire. 457

Personnel 457

Divers 459

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1942

3 mars — Arrêté interministériel relatif aux frais de déplacement des militaires isolés aux colonies. 462

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de concours (modificatif) 462

Domaines } Avis de vente aux enchères publiques 463

 } Avis de demande d'immatriculation 463

Nécrologie 463

PARTIE OFFICIELLE
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

T. S. F. — Câbles sous-marins

ARRETE N° 342 promulguant au Togo le décret du 2 février 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉOION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 2 février 1942 relatif au fonctionnement des stations intercoloniales de télégraphie sans fil et des stations de câbles sous-marins aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 juin 1942.

P. SALICETI.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu les décrets des 23 janvier 1903, 31 mars 1905, 8 mai 1906 et 29 juillet 1925;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du secrétaire d'Etat aux communications et du secrétaire d'Etat aux colonies;

DÉCRETONS :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1er janvier 1942, les stations intercoloniales de télégraphie sans fil et les stations de câbles sous-marins dépendant du secrétariat d'Etat aux communications (postes, télégraphes et téléphones) et situées dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies fonctionneront dans les conditions ci-après.

A. — Personnel

ART. 2. — Le personnel européen des stations intercoloniales de télégraphie sans fil et des stations de câbles sous-marins appartient au secrétariat d'Etat aux communications (postes, télégraphes et téléphones).

L'affectation de ce personnel à l'une des colonies ou à l'un des services des câbles sous-marins de l'Ouest-Africain ou de l'Est-Africain est faite par le secrétaire d'Etat aux communications (postes, télégraphes et téléphones) après agrément du secrétaire d'Etat aux colonies.

ART. 3. — Ce personnel est placé, au point de vue de la discipline, sous l'autorité du chef de la colonie sur le territoire de laquelle est située la station.

Ce haut fonctionnaire peut prendre toutes les mesures conservatoires ou d'intérêt général commandées par les intérêts supérieurs dont il a la charge; il peut notamment infliger des blâmes, prononcer l'exclusion temporaire de fonctions ou décider le renvoi dans la métropole.

Il donne au personnel, sur la proposition du chef du service local des transmissions, les notes annuelles pour l'avancement.

Le secrétaire d'Etat aux communications (postes, télégraphes et téléphones) demeure compétent en ce qui concerne l'application à son personnel des sanctions encourues pour faits de service. Il informe le secrétaire d'Etat aux colonies de ces sanctions.

B. — Matériel et exploitation

ART. 4. — Le secrétaire d'Etat aux communications (postes, télégraphes et téléphones) régie toutes les questions relatives aux installations techniques et à l'exploitation.

Toutefois, les programmes d'équipement et les transformations techniques importantes ne sont arrêtés qu'après entente avec le secrétaire d'Etat aux colonies. Les horaires de fonctionnement sont fixés dans les mêmes conditions.

ART. 5. — Le secrétaire d'Etat aux communications (postes, télégraphes et téléphones) donne aux chefs des stations intercoloniales de télégraphie sans fil et des stations de câbles sous-marins toutes instructions relatives à l'exploitation, par l'intermédiaire du secrétariat d'Etat aux colonies.

Dans tous les cas urgents ou pour les détails de service, ces instructions peuvent être adressées directement aux chefs de stations, ces derniers étant alors tenus d'en donner connaissance au chef de la colonie ou au chef du service local des transmissions dans le plus bref délai possible.

ART. 6. — Le chef de la colonie ou le chef du service local des transmissions peuvent, sous leur responsabilité et à charge d'en rendre compte au secrétaire d'Etat aux colonies, qui en avertit le secrétaire d'Etat aux communications (postes, télégraphes et téléphones), requérir le personnel de la station intercoloniale de télégraphie sans fil pour exécuter des travaux ou assurer des vacations dans la station coloniale locale qui travaille en liaison avec la station intercoloniale de télégraphie sans fil.

Le chef de la colonie peut, en cas de nécessité, faire assurer par la station intercoloniale de télégraphie sans fil des vacations autres que celles fixées par les horaires prévus à l'article 4.

Ces diverses réquisitions ne devront apporter aucune gêne au fonctionnement des liaisons intercoloniales.

C. — Contrôle

ART. 7. — Sans préjudice du contrôle qui est exercé dans les stations :

Par les fonctionnaires envoyés en missions par le secrétaire d'Etat aux communications (postes, télégraphes et téléphones), en liaison avec le secrétaire d'Etat aux colonies.

Ou par l'inspection des colonies, en liaison avec le secrétaire d'Etat aux communications (postes, télégraphes et téléphones), le chef de la colonie peut faire contrôler, toutes les fois qu'il le juge nécessaire, par lui-même ou par ses délégués, le fonctionnement de la station intercoloniale de télégraphie sans fil et des stations de câbles sous-marins, tant au point de vue technique, administratif ou financier, qu'au point de vue de l'exploitation.

Les observations faites au cours de ces différents contrôles devront être communiquées tant au secrétaire d'Etat aux communications (postes, télégraphes et téléphones) qu'au secrétaire d'Etat aux colonies.

D. — Imputation des dépenses

ART. 8. — Toutes les dépenses entraînées par le fonctionnement des stations intercoloniales de télégra-

phie sans fil et des stations de câbles sous-marins sont supportées par le secrétariat d'Etat aux communications (postes, télégraphes et téléphones).

Le payement du personnel est assuré par le budget local de la colonie, à charge de remboursement par le secrétariat d'Etat aux communications (postes, télégraphes et téléphones).

ART. 9. — Les dispositions des décrets des 23 janvier 1903, 31 mars 1905, 8 mai 1906 et 29 juillet 1925 sont abrogées en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

ART. 10. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le secrétaire d'Etat aux communications et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 2 février 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat aux communications,
Jean BERTHELOT.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,
Général BERGERET.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
Yves BOUTHILLIER.

Noms

ARRETE N° 343 promulguant au Togo la loi du 10 février 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs, promulguée au Togo le 6 septembre 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo, la loi du 10 février 1942 relative aux changements de noms, à la révision de certains changements de noms et à la réglementation des pseudonymes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 juin 1942.

P. SALICETI.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,
Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de la loi du 11 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms est complété comme suit :

« Les personnes visées par l'article 1^{er} de la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs ne pourront cependant pas se prévaloir des dispositions du présent article ».

ART. 2. — Il sera procédé à la révision des décrets intervenus depuis le 24 octobre 1870 par application de la loi du 11 germinal an XI et autorisant le changement de noms habituellement portés par des juifs.

La même procédure sera appliquée aux décrets de changement de nom concernant des personnes qui

ont perdu ou perdront la qualité de Français postérieurement au 22 juillet 1940.

ART. 3. — Toutes les personnes auxquelles la procédure de revision est susceptible d'être appliquée, qu'il s'agisse du bénéficiaire du décret de changement de nom ou de ses descendants, devront, dans les deux mois de la publication de la présente loi, se faire connaître par une déclaration adressée au garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice.

ART. 4. — Il est institué, à l'effet de procéder à cette revision, une commission dont la composition et le mode de fonctionnement seront fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice.

ART. 5. — Lorsque la commission estimera qu'il y a lieu de rapporter le décret autorisant le changement de nom, la mesure envisagée sera publiée au *Journal officiel* et notifiée par la voie administrative à la personne ou au domicile de ceux qui auront observé les formalités prévues par l'article 3 ci-dessus.

Tout intéressé aura la faculté, dans le délai d'un mois à dater de l'insertion au *Journal officiel*, de faire parvenir au garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, des pièces et mémoires.

ART. 6. — Le décret de changement de nom sera, s'il y a lieu, rapporté par décret rendu sur avis conforme du conseil d'Etat.

ART. 7. — Dans les huit jours de la réception du *Journal officiel* portant publication du décret, il est procédé à l'affichage dudit décret, par les soins du préfet de police à Paris ou du préfet dans les départements, dans un local de la préfecture habituellement accessible au public et, à la diligence du procureur de la République, dans l'auditoire du tribunal de première instance. Ces affichages seront effectués au lieu du domicile ou du dernier domicile connu de l'intéressé : leur durée est fixée à deux mois.

Le même décret sera, à la diligence du procureur de la République compétent, publié par extrait dans un journal d'annonces légales du lieu du domicile ou du dernier domicile connu de chacune des personnes astreintes aux formalités prévues par l'article 3 et, à moins que cette personne ne soit née à l'étranger, dans un journal d'annonces légales du lieu de sa naissance.

Les publications ci-dessus vaudront signification aux intéressés.

Les dépenses qui en résulteront seront assimilées aux frais de justice criminelle.

ART. 8. — Le décret portant retrait de l'autorisation de changement de nom sera transcrit, à la demande du secrétariat d'Etat à la justice, sur les registres de l'état civil de la commune où la naissance de l'intéressé a été déclarée. Il sera, en outre, mentionné en marge de tous les actes de l'état civil concernant l'intéressé et ses descendants, conformément aux dispositions de l'article 49 du code civil. Le ministère de la justice fera parvenir à l'officier de l'état civil chargé de la transcription la liste des actes de l'état civil sur lesquels mention devra être portée.

Si l'intéressé est né dans un territoire relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, la transcription sera faite au centre d'état civil où sa naissance a été enregistrée sur les trois registres réglementaires de l'année en cours, dont l'un est destiné au dépôt des papiers publics du secrétariat d'Etat aux colonies. Si l'intéressé est né à l'étranger, la transcription sera faite par les soins du ministère des affaires étrangères dans les conditions prévues à l'article 47 du code

civil. La mention en marge de tous les actes de l'état civil concernant l'intéressé et ses descendants sera effectuée dans les conditions précédemment indiquées, l'archiviste du ministère, conservateur du dépôt des papiers publics, jouant le rôle dévolu par l'article 49 du code civil à l'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte sujet à mention.

Les expéditions ou extraits d'actes de l'état civil délivrés postérieurement à la mention devront faire état des modifications successives apportées dans le nom de l'intéressé et indiquer la date du décret de changement de nom ainsi que la date du décret ayant rapporté cette mesure.

ART. 9. — Sera punie d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 500 à 10.000 frs. ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, postérieurement aux formalités prévues par l'article précédent, aura fait usage du nom qui a cessé d'être le sien depuis que le décret de changement de nom a été rapporté en application de la présente loi. Le tribunal pourra, en outre, ordonner que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le montant de l'amende prononcée.

L'officier de l'état civil ou le greffier qui, postérieurement à l'accomplissement des mêmes formalités, aura délivré des expéditions ou extraits d'actes d'état civil portant le nom prévu par le décret de changement de nom sans mentionner le retrait de ce décret sera puni d'une amende civile qui ne pourra excéder cent francs.

ART. 10. — Est interdit à toute personne de nationalité étrangère, ainsi qu'à toute personne visée par l'article 1^{er} de la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs, l'usage en France d'un pseudonyme.

Toutefois, des dérogations pourront être accordées, dans un intérêt artistique, littéraire ou scientifique, par arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, contresigné par le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice. Ces autorisations seront strictement limitées à l'activité en vue de laquelle elles auront été accordées.

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies des peines prévues par l'alinéa 1^{er} de l'article 9.

ART. 11. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 10 février 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Joseph BARTHÉLEMY.

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat aux affaires
étrangères,
Amiral DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Pierre PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
Yves BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat
à l'éducation nationale et à la jeunesse,
Jérôme CARCOPINO.

Le général de brigade aérienne,
secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,
Général BERGERET.

Travaux d'équipement économique

ARRETE N° 344 promulguant au Togo la loi du 14 mars 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 22 février 1931 autorisant les gouvernements généraux de l'A. O. F., de l'Indochine et de Madagascar, les commissariats de la République française au Togo et au Cameroun, à contracter des emprunts formant un ensemble de 3.900 millions de francs, promulguée au Togo le 29 août 1931;

Vu le décret du 8 mai 1931 portant création de budgets spéciaux d'emprunt en A. O. F., en Indochine, en A. E. F., à Madagascar, en Nouvelle-Calédonie, au Togo et au Cameroun, promulgué au Togo le 30 mai 1931;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo, la loi du 14 mars 1942 relative au financement des travaux d'équipement économique dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 juin 1942

P. SALICETI.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,
Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les programmes de travaux et dépenses d'ordre sanitaire prévus par :

1° — La loi du 22 février 1931, modifiée en ce qui concerne l'Afrique occidentale française par les lois des 7 juillet 1934 et 19 mai 1941 et en ce qui concerne Madagascar par la loi du 5 septembre 1941;

2° — La loi du 10 juillet 1931, modifiée en ce qui concerne la Guadeloupe et la Martinique par la loi du 13 septembre 1941, la Guyane par la loi du du 22 novembre 1941;

3° — La loi du 20 janvier 1934, qui ont autorisé les gouvernements généraux de l'Indochine, de l'Afrique occidentale française et de Madagascar, les colonies de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Côte française des Somalis et le territoire du Togo à contracter des emprunts, peuvent être financés, complémentaiement et sans limitation, par des ressources autres que les fonds d'emprunt et provenant de participations, contributions, subventions ou fonds de concours de l'Etat, des colonies et territoires intéressés et généralement de toutes collectivités publiques ou établissements publics ou des particuliers.

Conformément aux dispositions des décrets des 8 mai 1931, 2 février 1932 et 19 avril 1934 instituant les budgets spéciaux des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt, les dépenses sur ces ressources sont suivies aux budgets spéciaux concurrentement avec les dépenses sur fonds d'emprunt.

Les dotations en fonds d'emprunt demeurent par colonie, celles fixées par les lois susvisées. Lorsque les lois d'emprunt font état de « ressources autres

que l'emprunt » les dotations en fonds d'emprunt par rubrique sont déterminées au prorata de l'évaluation d'ensemble de chaque rubrique. Les évaluations de ces lois en ce qui concerne les ressources autres que les fonds d'emprunt sont et demeurent abrogées.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 14 mars 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

L'amiral de la flotte,
ministre de la défense nationale,
Amiral DARLAN.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,
Général BERGERET.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
Yves BOUTHILLIER.

Le délégué général
à l'équipement national;
François LEHIDEUX.

Comité interprofessionnel du caoutchouc

ARRETE interministériel du 1er avril 1942 relatif au comité paritaire de coordination du caoutchouc.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX COLONIES,

Vu la loi du 16 août 1940 relative à l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu la loi du 6 décembre 1940 relative à l'organisation des groupements professionnels aux colonies;

Vu le décret du 23 décembre 1940 relatif à la création d'un comité d'organisation des industries du caoutchouc;

Vu le décret du 25 mars 1941 relatif aux groupements professionnels coloniaux;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 8 avril 1941 relatif au groupement professionnel des productions agricoles et forestières coloniales;

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé entre le comité d'organisation des producteurs de caoutchouc, gommés et résines et le comité général d'organisation de l'industrie du caoutchouc, un comité paritaire de coordination dénommé « Comité interprofessionnel du caoutchouc ».

Ce comité est un organisme consultatif qui peut être saisi soit par l'un des présidents, soit par un des délégués des secrétaires d'Etat intéressés.

ART. 2. — Ce comité a pour attributions :

a) La recherche des solutions propres à développer la production et la consommation françaises de caoutchouc et, en particulier, à faciliter le ravitaillement en caoutchouc de la métropole et des colonies au moyen de la production coloniale de caoutchouc naturel sous toutes ses formes;

b) L'examen de toutes questions communes à l'industrie de la production et à celle de la transformation du produit brut telles que normalisation, conditionnement, emballage, transport, débouchés, spécification, etc.;

c) L'étude de la politique de prix susceptible de concilier, au mieux de l'intérêt général, les nécessités de la production et celles de la consommation du caoutchouc;

d) L'établissement et la tenue de tous renseignements et de toute documentation concernant la production, la consommation, les stocks de produits bruts et de produits finis, depuis le producteur jusqu'à l'utilisateur, et, d'une manière générale, toutes questions rentrant dans les attributions du comité;

e) D'une manière générale, l'examen de tout problème présentant un intérêt commun pour les producteurs coloniaux de caoutchouc et pour les industriels métropolitains transformateurs du caoutchouc.

ART. 3. — Le comité interprofessionnel du caoutchouc, défini à l'article 1^{er}, est composé comme suit :

a) Deux présidents dont l'un est le président du comité d'organisation des producteurs de caoutchouc, gommes et résines, et l'autre le directeur général du comité général d'organisation de l'industrie du caoutchouc.

Ils rempliront successivement et alternativement les fonctions de président et de vice-président par périodes de six mois;

b) Quatre membres dont deux désignés par le secrétaire d'Etat à la production industrielle et deux par le secrétaire d'Etat aux colonies;

c) Les deux commissaires du gouvernement (secrétariat d'Etat à la production industrielle et secrétariat d'Etat aux colonies) auprès des deux comités d'organisation.

Le comité peut, à tout moment, appeler à participer à certaines délibérations, à titre consultatif, toute personne qu'il jugera utile.

ART. 4. — Sur avis du comité interprofessionnel du caoutchouc il pourra être créé toutes commissions utiles.

Chacun des membres et, d'une manière générale, toute personne ayant assisté à une séance du comité est astreint au secret professionnel. Il en est de même pour le personnel subalterne employé par le comité.

ART. 5. — Le comité interprofessionnel du caoutchouc fixera par voie de règlement intérieur tous les détails de son organisation et de son fonctionnement.

Fait à Vichy, le 1^{er} avril 1942.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
François LEHIDEUX.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

Droits de sortie

ARRETE N° 345 promulguant au Togo le décret du 17 avril 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 17 avril 1942 approuvant un arrêté du commissaire de France au Togo modifiant le tarif fiscal de sortie du territoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 juin 1942.

P. SALICETI.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de France au Togo, modifié par le décret du 21 mars 1925;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté n° 99 pris le 14 février 1942 par le commissaire de France au Togo en conseil d'administration, fixant le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits à percevoir sur les produits et marchandises à leur sortie du territoire.

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 17 avril 1942

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

(Voir arrêté n° 99 du 14 février 1942 susvisé au *J. O. Togo* du 1^{er} mai 1942 page 335).

Loyers

ARRETE N° 346 promulguant au Togo le décret du 13 mai 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté n° 9 du 6 janvier 1942 promulguant au Togo les décrets des 8 mai 1938, 3 octobre 1940, et 30 décembre 1941 relatifs aux loyers des locaux d'habitation en A. O. F.

ART. 2. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 13 mai 1942 étendant à tous les territoires relevant du haut-commissariat de l'Afrique française les dispositions du décret du 8 mai 1938 portant réglementation des loyers en A. O. F. et ses modifications.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 juin 1942.

P. SALICETI.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 8 mai 1938 portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique occidentale française, modifié ou complété par les décrets des 3 octobre 1940, 23 juin 1941, 30 décembre 1941 et 9 février 1942;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice et du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables dans tous les territoires relevant du Haut-Commissariat de l'Afrique française les dispositions du décret du 8 mai 1938 portant réglementation des loyers des locaux

d'habitation en Afrique occidentale française telles qu'elles ont été modifiées ou complétées par les décrets des 3 octobre 1940, 23 juin 1941, 30 décembre 1941 et 9 février 1942.

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de l'Etat français et des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 13 mai 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Joseph BARTHÉLEMY.*

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,
BRÉVIÉ.*

Voir décrets des 8 mai 1938, 3 octobre 1940 et 30 décembre 1941 au J. O. Togo du 16 janvier 1942 pages 65 à 67.

DECRET du 23 juin 1941 modifiant et complétant le décret du 8 mai 1938, modifié par le décret du 3 octobre 1940 portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique occidentale française.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du garde des sceaux ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 8 mai 1938, modifié par le décret du 3 octobre 1940, réglementant les loyers des locaux d'habitation en Afrique occidentale française;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — La réglementation relative aux loyers des locaux à usage d'habitation ou professionnel est complétée en Afrique occidentale française par les dispositions ci-après :

ART. 2. — Les propriétaires, usufruitiers, antichrésistes, emphytéotes, locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux à loyers de locaux à usage d'habitation ou professionnel, meublés ou non meublés, ou leurs gérants, ainsi que les exploitants de maisons meublées ou de pensions de famille sont tenus de faire connaître, par des écritaux extérieurs, les locaux vacants qui leur appartiennent, dont ils ont la jouissance ou qu'ils administrent dans la quinzaine de la vacance.

L'affichage doit porter l'indication du nombre de pièces et du prix de location demandé.

ART. 3. — Les personnes visées à l'article précédent doivent, dans la quinzaine de la vacance, déclarer à la mairie ou au chef-lieu du cercle de la situation de l'immeuble, les locaux vacants, avec indication du nombre de pièces et du prix de location demandé.

ART. 4. — Elles doivent également déclarer à la mairie ou au chef-lieu du cercle de la situation de l'immeuble, aux époques qui seront fixées par les gouverneurs et chefs de territoires, avec l'indication du nombre de pièces et, le cas échéant, de la surface du terrain accessoire, les locaux à usage d'habitation ou professionnel non meublés, même s'ils ne sont pas destinés à la location, et quel que soit leur état de vétusté, à moins qu'ils ne soient en ruines, lorsque ces locaux n'ont pas été habités au cours de l'année précédente.

Ladite déclaration doit contenir, en outre, s'il y a lieu, l'indication des réparations à effectuer pour rendre les locaux habitables.

ART. 5. — Toute location afférente aux locaux visés aux articles précédents doit être déclarée, à la mairie ou au chef-lieu du cercle de la situation de l'immeuble, dans la quinzaine de la location.

ART. 6. — Les déclarations recueillies dans les mairies et les chefs-lieux de cercle seront centralisées par les gouverneurs et chefs de territoires.

ART. 7. — Les infractions aux articles 2 à 5 du présent décret sont punies des peines de simple police 1 à 15 frs. d'amende et 1 à 5 jours de prison ou l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive dans le délai de un an, le maximum de l'amende sera toujours prononcé.

ART. 8. — Tout bailleur de locaux à usage d'habitation ou professionnel, loués nus ou meublés, convaincu d'avoir refusé de louer un local vacant à un locataire éventuel, motifs pris du nombre d'enfants à la charge de celui-ci, est puni d'une amende de 100 à 1.000 francs.

En cas de récidive, l'amende est de 200 francs au moins et de 2.000 frs. au plus.

ART. 9. — Des arrêtés du haut-commissaire de l'Afrique française fixeront les conditions d'application du présent décret.

ART. 10. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 23 juin 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Joseph BARTHÉLEMY.*

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.*

DECRET du 9 février 1942 complétant le décret du 8 mai 1938 portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en A. O. F.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice et du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 8 mai 1938 réglementant les loyers des locaux d'habitation en Afrique occidentale française modifié et complété par les décrets du 3 octobre 1940 et 23 juin 1941;

Vu le décret du 30 décembre 1941 qui proroge jusqu'à une date qui sera fixée par décret les effets du décret du 8 mai 1938, susvisé;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'au décret fixant la date de cessation des hostilités les dispositions suivantes sont applicables aux loyers des locaux d'habitation en Afrique occidentale française.

ART. 2. — Le gouverneur général, haut-commissaire de l'Afrique française est habilité à créer à Dakar une commission centrale des locaux où seront représentés les divers intérêts en cause.

Cette commission sera chargée de classer par catégorie les immeubles à usage d'habitation situés

sur le territoire de la circonscription de Dakar et d'en fixer la valeur locative, lorsque celle-ci n'est pas limitée par le décret du 8 mai 1938 modifié par les décrets du 3 octobre 1940, 23 juin 1941, et 30 décembre 1941.

Elle sera, en outre, appelée à donner son avis sur toutes les questions touchant aux loyers qui seront soumises à son examen par le gouverneur général haut-commissaire.

Si celui-ci l'estime utile, il pourra créer aux chefs-lieux des différentes colonies des commissions locales des logements dotées des mêmes attributions que la commission centrale.

La commission centrale et éventuellement les commissions locales sont chargées de centraliser les déclarations des locaux à usage d'habitation et professionnel faites en exécution du décret du 23 juin 1941, modifiant et complétant le décret du 8 mai 1938, réglementant les locaux d'habitation en Afrique occidentale française.

ART. 3. — La décision de la commission fixant la valeur locative des immeubles à usage d'habitation est notifiée au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception.

ART. 4. — Toute augmentation du prix des loyers et des charges fixé par la commission est prohibée à compter du jour de cette notification nonobstant convention contraire, même antérieurement conclue.

ART. 5. — Pour la fixation du prix, il sera tenu compte des dépenses effectuées par le bailleur à l'avantage direct du locataire. La commission appréciera dans quelle mesure les dépenses auront entraîné une augmentation de la valeur locative.

En ce qui concerne les charges et prestations, le bailleur peut réclamer les majorations qu'elles ont subies depuis la publication du présent décret.

ART. 6. — Les sommes indûment perçues, après la notification, prévue à l'article 3 seront répétées; dans le cas de termes à échoir, elles viendront en déduction de ceux-ci.

Elles se prescrivent par 5 ans.

ART. 7. — Tous accords ou convention, même indirects, imposés à l'occasion d'une location en vue de dissimuler les exigences du bailleur, tels que ceux ayant stipulé un montant excessif des charges ou une remise d'argent, de valeurs ou une reprise d'objets mobiliers, sont nuls et de nul effet, même s'ils ont reçu leur exécution antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Il en est de même si les avantages exigés, autres que ceux représentant une rémunération équitable du service rendu, l'ont été au profit de toutes autres personnes que le bailleur.

ART. 8. — Le montant du cautionnement et des loyers versés d'avance à titre de garantie ne peut excéder une somme correspondante à deux mois de loyer, pour les locations faites au mois et au quart du loyer annuel dans les autres cas.

ART. 9. — Toute exigence ou perception de loyer, hors des limites fixées par la commission, rend le bailleur passible d'une amende civile au moins égale au montant des sommes abusivement exigées ou perçues sans qu'elle puisse dépasser le triple.

Si cette exigence ou cette perception a eu lieu au moyen d'avantages indirects — stipulation excessive des charges, remise d'argent, de valeurs ou reprise de mobiliers, etc... — l'amende civile ne pourra en aucun cas être inférieure à 1.000 francs.

ART. 10. — Lorsque le montant des sommes, abusivement exigées ou perçues est égal à la moitié des sommes légalement dues, le bailleur encourt un emprisonnement de deux mois à deux ans et une amende de 16 à 100.000 francs.

ART. 11. — Est interdite, sauf autorisation spéciale des gouverneurs et chefs de territoire, toute transformation de locaux à usage d'habitation en locaux à tous autres usages.

Les contrevenants seront punis d'une amende civile qui ne pourra être inférieure à 1.000 francs, ni supérieure au triple du loyer annuel.

ART. 12. — Le ministère public pourra poursuivre d'office l'application des amendes civiles prévues par les articles 9, 10 et 11 du présent décret.

ART. 13. — Le terme de la prorogation de jouissance prévue aux articles 10 et suivants du décret du 8 mai 1938 est reporté au 1^{er} janvier 1943. Le bénéfice de cette prorogation est également acquis dans les mêmes conditions à tous locataires ou sous-locataires cessionnaires de baux et tous occupants de bonne foi, même en vertu d'un délai de grâce fut-il expiré, en possession des locaux à la date de publication du présent décret.

ART. 14. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 9 février 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Joseph BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
secrétaire d'Etat aux colonies p. i.,
Général BERGERET.

Agent d'affaires

ARRETE N° 347 promulguant au Togo le décret du 14 mai 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 14 mai 1942 réglementant la profession d'agent d'affaires au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 juin 1942.

P. SALICETI.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu les décrets des 23 mars 1921 et 21 février 1925 déterminant les attributions du Commissaire de France au Togo;
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application du présent décret sont réputés agents d'affaires ceux qui, en

dehors des officiers ministériels, des avocats et des agrées auprès des tribunaux, ont pour profession habituelle de gérer les affaires d'autrui, litigieuses ou non, de conseiller et de renseigner le public ou d'intervenir en son nom, le tout moyennant rétribution.

Sont notamment considérés comme tels les écrivains publics et les agents de renseignements. Ne sont pas considérés comme agents d'affaires ceux qui gèrent pour le compte d'autrui, à titre de salariés ou à tout autre titre, des propriétés ou des exploitations commerciales, agricoles ou industrielles, même s'ils détiennent un mandat général pour gérer les affaires des propriétaires ou des exploitants.

La profession d'agent d'affaires est incompatible avec tout mandat politique, et tout emploi permanent rémunéré par une administration publique ou un établissement public.

Conformément aux articles 1^{er} et 632 du code de commerce les agents d'affaires sont des commerçants et sont soumis comme tels, à toutes les obligations imposées aux commerçants par les lois et règlements en vigueur.

ART. 2. — Nul ne peut exercer, au Togo, la profession d'agent d'affaires s'il n'en a obtenu au préalable l'autorisation de l'autorité administrative.

ART. 3. — L'autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires est donnée par le Commissaire de France pour tout ou partie du Territoire.

ART. 4. — Sont seuls admis à postuler l'autorisation : les citoyens ou sujets français, les protégés français et administrés sous mandat français.

En outre, l'autorisation ne peut être accordée qu'après enquête administrative et seulement à ceux qui n'ont encouru aucune condamnation pour fait contraire à la probité ou pour agissements incompatibles avec le respect dû aux autorités ou institutions françaises et jouissent, en outre, d'une honorabilité reconnue.

ART. 5. — Le refus d'autorisation n'a pas à être motivé et n'est susceptible d'aucun recours.

ART. 6. — L'autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires pourra toujours être retirée après enquête administrative. Elle devra l'être obligatoirement lorsque les agents autorisés cesseront de satisfaire aux conditions prévues par l'article 4 ci-dessus.

Le retrait est décidé par le chef du Territoire après avis du conseil d'administration et notifié par la voie administrative. La décision fixera le délai dans lequel les intéressés devront cesser leur activité. Ce délai sera compris entre 3 mois et 1 an. Il ne sera accordé aucun délai lorsque le retrait sera motivé par une condamnation.

La décision de retrait n'a pas à être motivée et n'est susceptible d'aucun recours.

ART. 7. — Ceux qui exercent actuellement la profession d'agent d'affaires telle qu'elle est définie ci-dessus, devront, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation du présent décret, formuler une demande d'autorisation d'exercer auprès du chef de la colonie intéressée.

Ils pourront continuer à exercer en attendant qu'une décision soit prise à leur égard.

Le refus d'autorisation sera, dans ce cas, décidé et notifié dans les conditions prévues à l'article 6.

ART. 8. — Les infractions aux articles qui précèdent seront punies d'un emprisonnement de 1 à 3 mois et d'une amende de 6.000 à 60.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Il pourra être fait application de l'article 463 du code pénal.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement sera toujours prononcée.

ART. 9. — Tous documents ou correspondances émanant des agents d'affaires, même à l'usage des particuliers, devront être rédigés en français; s'il est nécessaire d'employer une autre langue, le texte rédigé en français devra toujours figurer en face du texte rédigé dans cette autre langue.

Tous documents ou correspondances établis par les agents d'affaires devront être revêtus de leur signature, et de la mention lisible de leur nom et de leur adresse.

ART. 10. — Les infractions à l'article 9 seront punies d'un emprisonnement de 6 à 15 jours et d'une amende de 60 à 600 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement sera toujours prononcée.

ART. 11. — Les pénalités prévues pour les agents d'affaires exerçant sans autorisation sont applicables à tous ceux qui exerceraient la même activité de manière habituelle sous le couvert d'une autre profession.

ART. 12. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

ART. 13. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 14 mai 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Joseph BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
BRÉVIE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Familles nécessiteuses des militaires mobilisés

ARRETE N° 620 fixant les taux de l'allocation journalière et des majorations instituées par le décret du 1^{er} septembre 1939.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 fixant le taux et les règles d'attribution des allocations instituées en faveur des familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux pendant la mobilisation;

Vu l'arrêté interministériel du 27 septembre 1939, pris en exécution de l'article 18 dudit décret;

Vu le radiotélégramme n° 234 du 19 novembre 1939 du Gouverneur général Haut-Commissaire de la République au Togo;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de l'allocation journalière et des majorations instituées par le décret du 1^{er} septembre 1939 en faveur des familles nécessiteuses des militaires des armées de terre, de mer et de

l'air présents sous les drapeaux et remplissant effectivement les devoirs de soutien indispensable de famille sont fixés comme suit au territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

a) Allocation principale :

	Citoyens	Sujets
1 ^o — Localités de plus de 5.000 habitants	7 frs.	3 francs.
2 ^o — Autres localités	6 —	2 —
b) Majoration pour enfant	4 —	1 franc.

Dans le cas de changement de résidence, les taux ne sont modifiés qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant ce changement.

ART. 2. — Il ne peut être attribué qu'une seule allocation principale pour l'ensemble des personnes dont le mobilisé est le soutien indispensable.

Peuvent être admis au bénéfice de l'allocation, dans l'ordre ci-après, les membres de la famille nécessiteux et à la charge du mobilisé :

- 1^o — La femme légitime du mobilisé ;
- 2^o — Ses descendants directs ;
- 3^o — Son ascendant direct le plus proche.

Il convient d'entendre par femme légitime : pour les polygames, la femme déterminée par l'autorité du lieu d'où est originaire le militaire, compte tenu des coutumes et des désirs manifestés par le militaire sur ce point.

La demande peut être formulée par le représentant légal du demandeur.

A titre exceptionnel, l'allocation principale peut être accordée à des membres de la famille ou personnes à la charge du mobilisé autres que la femme légitime, les enfants et ascendants.

Les majorations éventuelles suivent le sort de l'allocation principale.

ART. 3. — Les demandes sont adressées :

Si le demandeur réside dans la commune mixte de Lomé : à l'administrateur-maire.

Dans les autres localités : au chef de la circonscription administrative.

Elles doivent être transmises au Commissaire de la République accompagnées des pièces suivantes :

1^o — Un certificat administratif établi par les commissaires de police ou chefs de subdivision indiquant la position du postulant par rapport au militaire mobilisé ; ce certificat devra en outre indiquer le nom et l'âge des personnes à la charge du mobilisé ou vivant avec lui ; les revenus et moyens d'existence de chacune d'elles ; l'importance des terres cultivées par la famille et le nombre de têtes de bétail ;

2^o — Le bulletin de présence au corps ;

3^o — L'avis motivé de l'administrateur-maire ou du chef de circonscription administrative.

Le Commissaire de la République saisit la commission locale prévue à l'article 4 ci-après.

ART. 4. — Il est statué sur les demandes d'allocation principale par une commission locale siégeant à Lomé et composée ainsi qu'il suit :

Un administrateur en chef ou un administrateur des colonies, désigné par le Commissaire de la République, président ;

Le procureur de la République ;

Un membre du conseil d'administration désigné par le Commissaire de la République ;

Deux fonctionnaires désignés par le Commissaire de la République et dont l'un remplira les fonctions de rapporteur.

La commission locale statue également sur les demandes de majoration présentées pour les enfants qui sont, en fait, individuellement et effectivement à la charge du militaire. La décision qui accorde une majoration indique les noms, prénoms et dans la mesure du possible la date de naissance de l'enfant qui y donne droit.

Aucune majoration ne peut être accordée que comme complément d'une allocation principale.

ART. 5. — La commission locale fixe le point de départ des allocations qui ne peut, en aucun cas, être antérieur, ni à la date de l'incorporation ou du rappel sous les drapeaux, ni à celle à laquelle le militaire est devenu soutien de famille, ni à la date de la demande.

Toutefois à titre transitoire, les demandes qui seront présentées avant le 1^{er} décembre 1939 pourront recevoir satisfaction pour compter de la date de l'incorporation du militaire soutien de famille.

ART. 6. — Les décisions de la commission locale immédiatement exécutoires sont notifiées au postulant, au Commissaire de la République, à l'administrateur-maire ou au chef de la circonscription administrative intéressée. Le Commissaire de la République et le postulant peuvent en référer, dans le délai de deux mois, à la commission supérieure des allocations militaires qui siège à Dakar et qui a été instituée par l'arrêté interministériel du 17 janvier 1933 (J. O. A. O. F. 1933, page 264).

ART. 7. — Les décisions de la commission supérieure sont transmises d'urgence au président de la commission locale et au Commissaire de la République ; celui-ci en fait remettre notification contre récépissé au postulant.

ART. 8. — Dans le cas où, après décision de la commission supérieure prononçant l'annulation d'une décision d'admission au bénéfice de l'allocation, le postulant formulerait une seconde demande, tout recours formé contre son admission serait suspensif des nouvelles décisions prises par la commission locale.

ART. 9. — A compter du jour de la mobilisation, les bénéficiaires d'allocations attribuées en application de l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 sont d'office soumis au régime institué par la loi précitée.

ART. 10. — Lorsqu'un des éléments ayant servi à fixer, suivant les dispositions des articles 1^{er} et 2, le montant de l'allocation ou des majorations versées à une famille se trouve modifié, la commission locale saisie, soit par le Commissaire de la République, soit par le titulaire de l'allocation principale, revise sa décision antérieure, en tenant compte des faits nouveaux portés à sa connaissance.

ART. 11. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 2 septembre 1939.

ART. 12. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 novembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

Membres d'équipage

ARRETE N° 1898 s. e./c. 5 abrogeant et remplaçant l'arrêté général du 4 mars 1926, fixant les conditions d'embarquement sur les navires de commerce, en qualité de membres de l'équipage, des indigènes originaires de l'Afrique occidentale française qui ne sont pas inscrits maritimes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes subséquents;

Vu le décret du 25 juin 1940 créant le Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 23 juillet 1925, habilitant le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française à fixer par arrêté les conditions d'embarquement sur les navires de commerce, en qualité de membres de l'équipage, des indigènes originaires des colonies du groupe;

Vu l'arrêté du 4 mars 1926 fixant les conditions d'embarquement sur les navires de commerce en qualité de membres de l'équipage des indigènes originaires de l'Afrique occidentale française qui ne sont pas inscrits maritimes, modifié par arrêtés n° 408 du 25 février 1935 et 2.440 s. e./1 du 26 juillet 1939;

Vu l'arrêté n° 407 du 25 février 1935 créant une carte d'identité pour les indigènes embarqués en qualité de membres de l'équipage, sur les navires armés au cabotage colonial ou au bornage et ayant leur port d'attache dans les ports de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1929 promulguant le décret du 17 octobre 1929 rendant applicable aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies et Territoires sous-mandat les dispositions de la loi du 17 décembre 1926, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et textes subséquents;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les autochtones de l'Afrique occidentale française quel que soit leur statut qui, n'étant pas inscrits maritimes, désirent s'embarquer en qualité de membres de l'équipage sur des navires ayant leur port d'attache en France et y armés, ou sur des navires étrangers, sont tenus de se munir, avant leur embarquement, du livret spécial de marin indigène dont le modèle est déposé dans les bureaux de l'inscription.

Ce livret peut-être délivré, après identification dactyloscopique, par le chef du service de l'inscription maritime de chaque circonscription où la demande est formulée.

Lorsque le livret est délivré à un autochtone dont le lieu de naissance est situé dans une autre circonscription, l'administrateur de l'inscription maritime en donne avis à son collègue de la circonscription d'origine de l'intéressé en lui adressant une fiche contenant les renseignements énumérés à l'article 6 ci-après.

Ces renseignements sont transcrits sur la matricule d'identification des deux services avec mention des circonstances dans lesquelles le livret a été délivré.

ART. 2. — Tout indigène qui désire obtenir le livret prévu à l'article premier doit produire obligatoirement soit une copie ou un extrait de son acte de naissance, soit une expédition d'un jugement supplétif d'acte de naissance.

ART. 3. — Pour obtenir le livret d'identité, l'indigène intéressé doit justifier de trois ans de navigation accomplis sur les navires de commerce immatriculés

dans les colonies ou de trois ans de service dans les équipages de la flotte ou le corps des marins Sénégalais au cours desquels il ait effectivement navigué.

Le temps de navigation exigible est constaté par les mentions portées sur la carte d'identité instituée par l'arrêté n° 407 du 25 février 1935 ainsi que par le certificat délivré par les services de la marine.

Les livrets de marin seront délivrés, par priorité, aux pères de famille ayant au moins deux enfants vivants et aux anciens combattants cités pour faits de guerre et réunissant les conditions exigées.

Les indigènes devant remplir à bord un emploi n'intéressant ni la conduite, ni la marche, ni l'entretien du bâtiment doivent produire des certificats de service attestant qu'ils ont rempli à terre pendant deux ans au moins des emplois similaires. Le livret remis fait état de leur spécialité.

ART. 4. — La délivrance des livrets d'identité peut-être suspendue pendant une durée d'une année par décision des gouverneurs des colonies et chefs de territoire sur proposition des administrateurs, chefs des circonscriptions maritimes, lorsque le nombre des marins non embarqués excède manifestement les besoins de la navigation.

Cette mesure peut-être prorogée dans les mêmes conditions.

ART. 5. — Tout détenteur d'un livret de marin indigène qui, hors le cas de force majeure (maladie constatée, empêchement démontré) reste trois ans sans naviguer est considéré comme ayant renoncé à l'exercice de sa profession. Le livret est périmé et mention en est portée sur la matricule d'identification. L'intéressé n'est admis de nouveau à embarquer qu'à défaut de titulaire de livret non périmé.

ART. 6. — Dans chaque chef-lieu de circonscription d'inscription maritime il est tenu, au bureau du chef de service, une matricule d'identification sur laquelle figurent obligatoirement tous les autochtones auxquels des livrets ont été distribués avec mention des : noms, prénoms, date et lieu de naissance, cercle d'origine, filiation, taille, signes particuliers, état des services militaires s'il y a lieu.

En dehors de tous autres renseignements que le chef de service de l'inscription maritime croit devoir recueillir pour constituer le dossier d'identification, le postulant dépose, avec son acte de naissance ou le jugement supplétif en tenant lieu, sa photographie. Il appose ses empreintes digitales sur une feuille jointe également au dossier. Le livret qui lui est remis, comporte outre son signalement sa photographie, son numéro d'identification, ses empreintes digitales et sa signature, s'il sait signer.

ART. 7. — La délivrance des livrets et leur remplacement donnent lieu à la perception du prix de remboursement de ces imprimés arrêté en conseil privé ou d'administration, compte tenu du prix de cession de l'imprimerie officielle de la colonie ou du Territoire intéressé.

Le livret remplacé portera le mot « Duplicata » inscrit d'une façon très apparente.

ART. 8. — Les capitaines de navire ayant leur port d'attache en France et y armés pour la navigation au long-cours ou au cabotage international ne peuvent recruter dans les ports et rades de l'Afrique française, pour le remplacement ou le complément de leurs équipages, à défaut de marins français, que des indigènes titulaires du livret d'identité spécial aux marins indigènes de l'Afrique française. Ils sont tenus de présenter

ces indigènes au bureau de l'inscription maritime du port où a lieu le recrutement pour qu'ils y soient portés au rôle d'équipage. Ces embarquements comportent, d'eux-mêmes l'obligation du rapatriement de l'homme embarqué. Dans le cas où l'enrôlement du marin est rendu impossible, par suite du départ immédiat du navire ou de l'impossibilité de pouvoir communiquer avec la terre sur les rades foraines, les capitaines doivent aviser par écrit le chef du service de l'inscription maritime ou son représentant au lieu de l'engagement de l'indigène en indiquant le nom, le numéro de son livret et le bureau qui l'a délivré, son emploi et la date de l'engagement. Au premier port où aborde le navire, la régularisation d'embarquement au rôle d'équipage a lieu devant l'autorité maritime ou consulaire. Cette inscription au rôle comporte de plein droit l'obligation pour l'armement du rapatriement du marin indigène au port où il a été effectivement engagé.

ART. 9. — Les capitaines de navire battant pavillon étranger qui sont dans la nécessité de remplacer des hommes de leurs équipages par des indigènes de l'Afrique française, sont tenus de demander au chef du service de l'inscription maritime du port où a lieu l'engagement ou, à défaut, au représentant de l'autorité administrative en ce lieu, l'autorisation de pourvoir à ce remplacement en souscrivant l'obligation du rapatriement au port où le marin indigène a été recruté. Ce contrat d'engagement, établi en double expédition dont l'une reste entre les mains de l'autorité qui accorde l'autorisation, l'autre étant remise au marin indigène intéressé est contresigné par l'autorité consulaire de la nation dont le navire bat pavillon. Si la nation dont il s'agit n'est pas représentée dans le port où le remplacement en question est ainsi opéré, le capitaine prend l'engagement de porter au rôle ou de faire porter au rôle, au premier port où réside une autorité consulaire de ce pays, les conditions du recrutement et la clause du rapatriement.

Les marins indigènes recrutés par les navires étrangers doivent être porteurs du livret d'identité.

ART. 10. — Le livret d'identité est personnel et doit être visé dans les bureaux de l'inscription maritime à chaque embarquement ou débarquement.

Il doit être représenté à toute réquisition des autorités maritimes, administratives et judiciaires dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 11. — Les infractions au présent arrêté sont punies des peines prévues par la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et textes subséquents.

Il en est ainsi pour tout marin autochtone de l'Afrique occidentale française qui, sans motif valable, ne peut présenter son livret, qui a vendu ou prêté son livret, qui a tenté d'obtenir ou obtenu un deuxième livret sous un autre nom que le sien. Le délinquant est passible des dites peines, ainsi que l'indigène qui s'est servi d'un livret qui n'est pas le sien. Le livret est confisqué.

Les capitaines des navires français ou étrangers qui contreviennent aux dispositions des articles 8 et 9 du présent arrêté sont également passibles des peines prévues au code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Les règles de compétence sont celles formulées dans le code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ART. 12. — Les infractions au présent arrêté sont constatées par les chefs de service de l'inscription

maritime ou leurs représentants dans chaque colonie, les administrateurs commandants de cercles ou de subdivisions, les officiers de la marine marchande en service, les officiers de police judiciaire, et les agents de la force publique.

ART. 13. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment les arrêtés n° 561 du 4 mars 1926, n° 408 du 25 février 1935 et 2.440 du 26 juillet 1939.

ART. 14. — Les gouverneurs des colonies et les chefs des territoires de la fédération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 mai 1942.

P. BOISSON.

Colis postaux

ARRETE N° 1904/D. T. portant en matière de colis postaux, admission en A. O. F. et au Togo de la coupure de poids de 3 kgs. et ouverture aux coupures de 15 et 20 kgs. des bureaux qui ne participent pas encore à ces échanges.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'A. O. F., modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création d'un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 23 octobre 1941, portant organisation du service des transmissions en Afrique occidentale française, promulgué par arrêté n° 4.190 A. P. du 3 décembre 1941;

Vu l'instruction n° 1 sur le service des postes, télégraphes et téléphones en A. O. F. rendue exécutoire par décision n° 165 du 3 février 1918 et les différents textes subséquents ayant porté modification au service des colis postaux;

Vu le télégramme n° C. 120, en date du 24 mai 1941, informant de la mise en vigueur dans le service français à compter du 1^{er} juillet 1941, des arrangements de Buenos-Aires, concernant les colis postaux;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admis, au départ et à l'arrivée dans tous les bureaux de poste de l'A. O. F. et du Togo participant au service des colis postaux, et dans tous les régimes, les colis postaux de la coupure de poids de 1 à 3 kgs.

Les limites de dimensions (1 m., 25 au maximum pour la plus grande dimension) et de volume (60 dm³) des colis postaux de la coupure de 3 à 5 kgs. sont applicables à la coupure de 1 à 3 kgs.

ART. 2. — L'admission des colis postaux des coupures de poids de 10 à 15 kgs. et de 15 à 20 kgs. est étendue, au départ et à l'arrivée, dans tous les régimes, à l'ensemble des bureaux de poste de l'A. O. F. et du Togo participant au service des colis postaux.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 mai 1942.

P. BOISSON.

ARRETE N° 1905/D. T. fixant pour les colis postaux :
 1° les taxes de transport du régime intérieur;
 2° les quotes-parts territoriales des régimes impérial et étranger; 3° les taxes accessoires et indemnités.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
 HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,
 COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 23 octobre 1941, portant organisation du service des transmissions en Afrique occidentale française promulgué par arrêté n° 4190 A. P. du 3 décembre 1941;

Vu l'instruction n° 1 sur le service des P. T. T. en A. O. F. rendue exécutoire par décision n° 165 du 3 février 1918, et les différents textes subséquents ayant porté modification au service des colis postaux;

Vu le télégramme n° C. 120, en date du 24 mai 1941, informant de la mise en vigueur dans le service français, à compter du 1^{er} juillet 1941, des arrangements de Buenos-Aires concernant les colis postaux;

Vu l'arrêté n° 3837 du 22 décembre 1939, ratifié par arrêté général n° 240, du 30 janvier 1940, fixant les coefficients du franc-or servant à déterminer les taxes des colis postaux;

Vu l'arrêté n° 3483 s. E. du 1^{er} octobre 1941, modifiant les taxes accessoires et indemnités afférentes aux colis postaux du régime impérial et du régime étranger;

Vu la notification n° 24 en date du 29 août 1941 du bureau international de l'Union Postale Universelle informant les administrations de l'Union du nouveau droit territorial de départ et d'arrivée des colis postaux applicable en A. O. F. à compter du 1^{er} janvier 1942;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes de transport à percevoir pour les colis postaux échangés dans les limites du régime intérieur de l'Afrique occidentale française et du Togo sont fixées comme suit pour les colis des coupures de poids de 0 à 1 kg. et de 1 à 3 kgs. :

1° — Jusqu'à 1 kg. 4 francs

2° — Au-dessus de 1 kg. jusqu'à 3 kgs. :

a) relations intérieures de colonies . . . 5 francs

b) relations entre colonies 10 francs

Dans les mêmes limites, les taxes de transport à percevoir pour les colis postaux des coupures de poids de :

3 à 5 kgs.;

5 à 10 kgs.;

10 à 15 kgs.;

15 à 20 kgs.;

sont calculées suivant les indications du tableau ci-annexé.

Pour les échanges du régime intérieur les taxes de transport sont perçues en totalité sur l'expéditeur.

ART. 2. — Les taxes de transport des colis postaux du régime international (régime impérial et régime étranger) sont établies conformément aux dispositions de l'arrangement international et aux indications des tableaux CP¹ et CP¹ bis communiqués par l'administration française des P. T. T.

Le droit territorial de départ ou d'arrivée revenant à l'A. O. F. est uniformément fixé comme suit :

35 centimes or par colis jusqu'au poids de 1 kg.
 45 centimes or par colis de plus de 1 kg. jusqu'à 3 kgs.
 55 centimes or par colis de plus de 3 kgs. jusqu'à 5 kgs.
 110 centimes or par colis de plus de 5 kgs. jusqu'à 10 kgs.
 165 centimes or par colis de plus de 10 kgs. jusqu'à 15 kgs.
 220 centimes or par colis de plus de 15 kgs. jusqu'à 20 kgs.

Les colis postaux du régime international (régime impérial et régime étranger) donnent lieu, par ailleurs, à la perception sur l'expéditeur ou le destinataire suivant que le colis est de départ ou d'arrivée, des taxes prévues à l'article 1^{er} pour le transport entre le bureau d'origine et le bureau d'échange colonial ou entre le bureau d'échange colonial et le bureau de destination.

ART. 3. — Les taxes accessoires et indemnités afférentes aux colis postaux sont fixées comme suit :

	Régime intérieur	Régime impérial	Régime étranger
1 Affranchissement de l'avis d'arrivée d'un colis postal	1,50	1,50	1,50
2 Droit postal de dédouanement d'un colis postal	0,90	0,90	2,40
3 Taxe d'un avis de réception demandé au moment du dépôt d'un colis postal	1,50	2,—	2,—
4 Taxe d'un avis de réception demandé postérieurement au dépôt d'un colis postal	3,—	4,—	4,—
5 Montant du droit perçu pour les réclamations	3,—	4,—	4,—
6 Droit de réemballage	2,70	2,70	3,60
7 Droit de communication perçu pour les colis francs de droits	1,80	1,80	2,40
8 Droit de magasinage (perçu à compter du 6 ^e jour, maximum 20 francs) par jour	0,20	0,20	0,20
9 Droit fixe perçu sur les colis postaux contre remboursement (dans le régime intérieur les droits sont ceux afférents aux envois postaux contre remboursement)	—	3,60	4,60
10 Indemnités en cas de perte, spoliation, avarie : par colis ordinaire : jusqu'à 1 kilogramme	80	80	120
au-dessus de 1 kg. jusqu'à 3 kgs.	120	120	180
au-dessus de 3 kgs. jusqu'à 5 —	200	200	300
au-dessus de 5 — jusqu'à 10 —	320	320	480
au-dessus de 10 — jusqu'à 15 —	440	440	660
au-dessus de 15 — jusqu'à 20 —	560	560	840
11 Droit d'assurance d'un colis postal avec déclaration de valeur par 1.000 frs. ou fraction de 1.000 frs.	1,50		

(Les colis postaux des régimes impérial et étranger sont soumis au droit prévu à l'article 3^e, § 1^{er}, de l'arrangement international).

ART. 4. — Le présent arrêté qui prendra effet le 1^{er} juillet 1942 annule toutes dispositions contraires.

Il sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 mai 1942.

P. BOISSON.

Tableau indiquant les zones pour le calcul des taxes applicables aux colis postaux de 5-10-15 et 20 kgs. circulant à l'intérieur de l'A. O. F. et du Togo.

DE LA COLONIE CI-CONTRE POUR LA COLONIE CI-DESSOUS	SÉNÉGAL	SOUDAN	SOUDAN Orient. (1)	GUINÉE	C/D'IVOIRE	MAURITANIE	NIGER	Niger Orient. (2)	DAHOMÉY	TOGO
SÉNÉGAL	1	2	3	3	3	2	4	5	5	5
SOUDAN	2	1	2	2	2	3	2	3	3	3
SOUDAN Oriental (1)	3	2	1	3	3	4	2	3	3	3
GUINÉE	3	2	3	1	3	3	3	4	4	4
COTE D'IVOIRE . . .	3	2	3	3	1	3	3	3	3	3
MAURITANIE	2	3	4	3	3	1	4	5	5	5
NIGER	4	2	2	3	3	4	1	2	2	2
NIGER Oriental (2)	5	3	3	4	3	5	2	1	2	2
DAHOMÉY	5	3	3	4	3	5	2	2	1	2
TOGO	5	3	3	4	3	5	2	2	2	1

(1) Bureaux du Soudan Oriental :

ANSONGO	DIRE	GOURMA-RUAROUS	MENAKA
AROUAN	GAO	KABARA	NIAPUNKE
BOUREM	GOUNDAM	KIDAL	TOMBOUCTOU

(2) Bureaux du Niger Oriental :

AGADEV	INEROUANE	N'GUIGMI
BILMA	MAGARIA	TANOUT
GOURÉ	MAINE SOROA	ZINDER

Taxes de transport par coupures de poids et pour chacune des zones indiquées par le tableau ci-dessus

ZONES	5 Kgrs.	10 Kgrs.	15 Kgrs.	20 Kgrs.
1 ^{ère} Zone	6	12	18	24
2 ^{ème} »	12	24	36	48
3 ^{ème} »	18	36	54	72
4 ^{ème} »	24	48	72	96
5 ^{ème} »	30	60	90	120

Défense passive

ARRETE N° 2050. attribuant aux personnes investies d'un commandement dans la défense passive, les pouvoirs des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'arrêté général n° 1145 D. N., en date du 28 mai 1940, réglant l'organisation, le recrutement, l'instruction et l'emploi

du personnel chargé de l'exécution des mesures de défense passive en Afrique occidentale française et au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires dépendant du Haut-Commissariat de l'Afrique française, les personnes investies d'un commandement dans la défense passive, sont assimilées aux agents de la force publique, en temps de paix comme en temps de guerre, pendant la durée des exercices ayant pour objet la préparation de la défense passive, et, en temps de guerre, pendant la durée des alertes.

ART. 2. — Elles auront, notamment, dans les circonstances de temps définies à l'article précédent, le droit de saisir les auteurs ou complices de délits commis en matière de défense passive et de les conduire aux officiers de police judiciaire chargés de la constatation ou de la poursuite de ces infractions.

ART. 3. — Les gouverneurs des colonies du groupe, le commissaire de France au Togo et le gouverneur des colonies, administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Journal officiel* de chaque colonie ou territoire dépendant du Haut-Commissariat de de l'Afrique française.

Dakar, le 8 juin 1942.

P. BOISSON.

Dépenses à effectuer dans la Métropole

ARRETE N° 328 fixant le montant de la provision mensuelle à constituer pour les dépenses à effectuer dans la Métropole au cours de l'année 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté interministériel en date du 22 octobre 1929, fixant les modalités afférentes aux dépenses à effectuer en France, en Algérie, dans les colonies et pays de protectorat;

Vu le T. O. n° 216 F. 2/A en date du 4 juin 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la provision mensuelle à constituer par le budget local du Togo pour les dépenses à effectuer hors du Territoire pendant l'année 1942 est fixé à Sept cent mille francs (700.000 frs.).

ART. 2. — La provision devra être constituée au plus tard le 25 de chaque mois pour le mois suivant au moyen d'un mandat au chapitre d'ordre du budget local.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 juin 1942.

P. SALICETI.

Charbon bactérien

ARRETE N° 329 déclarant infecté de charbon bactérien le territoire des cantons de Koumougou et de Nali (subdivision de Mangô).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 réglementant la police sanitaire des animaux au Togo;

Vu l'arrêté n° 425 du 26 juillet 1937 modifié et complété par les arrêtés n° 269 du 30 mai 1941 et n° 165 du 14 mars 1942 réglementant l'importation, l'exportation et la circulation des animaux par voie de terre au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés infectés de charbon bactérien les villages de Faré et de Nali.

ART. 2. — La zone franche prévue par l'article 33 de l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934, dans laquelle aucun animal des espèces bovine, ovine et caprine ne doit pénétrer et où tous les animaux de ces espèces doivent être vaccinés (article 34) comprendra les cantons de Sadori, Koumôngou et Nali et notamment la voie sanitaire n° 1 de Mango à la limite des subdivisions de Mango et Bassari.

ART. 3. — Le chef de la subdivision autonome de Mango, celui de Bassari et le personnel de l'inspection vétérinaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 juin 1942.

*Pour le gouverneur, commissaire de France au Togo,
L'administrateur en chef de Saint-Alary,
inspecteur des affaires administratives,
chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes,*

J. de SAINT-ALARY.

Inscription maritime

ARRETE N° 335 fixant les taux de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 21 décembre 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 85 de la loi du 13 décembre 1936 portant code du travail maritime, modifié par le décret du 30 juin 1934;

Vu le décret du 31 décembre 1935 portant règlement d'administration publique relatif au délaissement forfaitaire des marins blessés ou malades, complété par le décret du 11 février 1938;

Vu le décret du 27 juin 1931 modifiant les articles 11 et 14 du décret du 22 septembre 1891;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 1937 sur le mode de versement des forfaits;

Vu l'arrêté n° 267 du 10 mai 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935 pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1942 seront les mêmes que ceux prévus à l'arrêté n° 267 en date du 10 mai 1938.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 juin 1942.

P. SALICETI.

Huile de palme

ARRETE N° 340 abrogeant l'arrêté n° 130 du 25 février 1942 et fixant à nouveau les prix d'achat de l'huile de palme dans les différents centres d'achat du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le télégramme du Haut-Commissaire de l'Afrique française en date du 10 juin 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté n° 130 du 25 février 1942 fixant les prix d'achat de l'huile de palme dans les différents centres.

ART. 2. — Les prix d'achat de l'huile de palme aux producteurs dans les différents centres du Territoire sont fixés comme suit :

	PAR TONNE	Par Estagnon de 17 kgs. 500
<i>1° — Cercle de Lomé</i>		
Lomé	3.000	
Tsévié	2.806	49
Noépé	2.816	49
Badja	2.796	49
Kévé	2.786	49
Assahoun	2.778	49
Agouévè	2.840	50
Sangara	2.831	49
Tovégan	2.762	48
Agbélouvhé	2.764	48
<i>2° — Cercle d'Anécho</i>		
Anécho	2.789	49
<i>3° — Cercle du Centre</i>		
Atakpamé	2.696	47
Nuatja	2.729	48
Palimé	2.705	48
Agou-Gare	2.720	48

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 17 juin 1942.

P. SALICETI.

Brevet sportif

ARRETE N° 341 portant organisation du brevet sportif.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté général n° 1509 e. du 26 avril 1941 fixant la charte sportive de l'A. O. F.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Togo un brevet sportif dont les échelons correspondent aux catégories d'âge suivantes :

Garçons âgés de 14 et 15 ans : jeunes cadets,

Garçons âgés de 16 et 17 ans : cadets,

Garçons âgés de 18 et 19 ans : juniors,

Filles âgées de 14 et 15 ans : cadettes,

Filles âgées de 16, 17 et 18 ans : juniors.

L'âge des candidats est compté au moyen du milésime de l'année au cours de laquelle est né l'intéressé.

ART. 2. — Les garçons fréquentant les écoles publiques et privées du Territoire sont tenus de se présenter en fin d'année scolaire à l'échelon du brevet

correspondant à leur catégorie, sauf indication médicale contraire.

La date à partir de laquelle cette disposition sera applicable aux jeunes filles sera fixée ultérieurement.

ART. 3. — A partir du 1^{er} janvier 1944, tous les sportifs âgés de moins de 20 ans pour les garçons et de 19 ans pour les filles, désireux d'obtenir une licence, devront obligatoirement avoir satisfait aux épreuves du brevet sportif de leur catégorie. L'examen n'aura pas à être confirmé chaque année mais devra être passé à nouveau à chaque changement de catégorie.

Les sportifs ayant obtenu une licence avant cette date devront régulariser leur situation en se présentant à l'une des sessions de 1942 et 1943.

Un texte ultérieur fixera les conditions dans lesquelles un brevet d'aptitude sera délivré aux sportifs âgés de plus de 20 ans.

ART. 4. — Les jeunes gens titulaires des certificats d'éducation physique délivrés par le service de l'éducation physique et des sports du Togo sont dispensés de subir les épreuves du brevet sportif. Les correspondances sont fixées comme suit :

Certificat secondaire : brevet sportif catégorie cadets ;

Certificat supérieure : brevet sportif catégorie juniors.

ART. 5. — Les sessions sont organisées par le service de l'éducation générale et des sports.

Une session ordinaire a lieu chaque année pendant les mois de novembre et décembre dans les centres où le nombre des candidats l'exige.

Des sessions extraordinaires pourront être décidées en cours d'année si le nombre de demandes en instance les rendent nécessaires.

ART. 6. — Les demandes seront adressées au chef du service de l'éducation générale et des sports sous la forme de listes présentées :

1^o — par les directeurs d'école pour les élèves fréquentant les écoles officielles et privées du Territoire ;

2^o — par les présidents des clubs et le délégué du comité local pour les jeunes gens ne fréquentant aucun établissement d'enseignement.

Les indications suivantes seront données pour chaque candidat :

1^o — noms et prénoms ;

2^o — date et lieu de naissance ;

3^o — école fréquentée ou club auquel est inscrit le candidat.

ART. 7. — Chaque liste portera dans une colonne ménagée à cet effet, l'avis du médecin sur l'aptitude des candidats à subir les épreuves.

Cependant les jeunes gens ayant obtenu une licence sportive et dont l'état physique a déjà fait, dans l'année, l'objet d'un examen médical n'auront pas à se présenter à nouveau devant le médecin.

ART. 8. — Les commissions d'examen, désignées par le chef du service de l'éducation générale et des sports sont présidées par lui-même ou son délégué.

Le délégué du comité local fait de droit partie de la commission. Les membres sont choisis parmi les membres du comité local, les moniteurs d'éducation physique, les membres du personnel enseignant. Leur nombre est fonction de celui des candidats.

ART. 9. — Un diplôme est remis à tout candidat ayant satisfait aux épreuves.

ART. 10. — Le chef du service de l'éducation générale et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 juin 1942.

P. SALICETI.

ANNEXE à l'arrêté n° 341 du 19 Juin 1942

Tableau des performances minima du Brevet sportif

Garçons

CATÉGORIES	VITESSE		FOND		HAUTEUR avec élan	LONGUEUR avec élan	POIDS 2 bras additionnés		GRIMPER
	Mètres	Secondes	Mètres	Minutes	Mètres	Mètres	Kilos	Mètres	Mètres
Jeunes cadets 14 à 15 ans	60	10	500	2	1,05	3,50	5	10	4,50 avec les jambes
Cadets 16 à 17 ans	80	13	800	3'30"	1,15	4	5	14	6 avec les jambes
Juniors 18 à 19 ans	100	14 5/10	1000	4	1,25	4,20	5	16	4 sans les jambes
Filles									
Cadettes 14 à 15 ans	60	11	—	—	0,95	1,40	2	12	3 avec jambes
Juniors 16-17 et 18 ans	60	10 5/10	300	1'10"	1	1,60	2	14	4 avec jambes

Natation. — Pour toutes catégories, garçons et filles 25 mètres nage libre, départ plongé. Le chef du service de l'éducation générale et des sports reste compétent pour déterminer les localités où cette épreuve peut avoir lieu.

Agents auxiliaires

MODIFICATIF en date du 27 juin 1942 à l'article 5 (avancement) du règlement du 1er mai 1939 concernant le personnel auxiliaire à traitement ou salaire mensuel des divers services du Territoire.

Les modificatif et addendum en date des 16 février et 10 mars 1942 à l'article 5 du règlement du 1er mai 1939 sont abrogés.

L'article 5 du règlement du 1er mai 1939 est modifié à nouveau comme suit :

Des augmentations de traitement ou salaire peuvent être accordées au personnel auxiliaire régi par le présent règlement, par voie de décisions du Commissaire de France. Elles ne pourront intervenir que sur proposition motivée du chef de service ou du chef de circonscription administrative et pour compter du 1er janvier ou du 1er juillet qui suivra le moment où l'agent intéressé réunira un minimum de temps de service d'un an.

Ces augmentations ne pourront pas être supérieures à 30% du salaire antérieur.

La période entre deux augmentations consécutives de salaire ou traitement pour un même agent ne pourra pas être inférieure à un an.

Le présent modificatif aura effet pour compter du 1er juillet 1942.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**ACTES DU POUVOIR LOCAL****PERSONNEL INDIGENE****Titularisation**

Par décision n° 1975 du Haut-Commissaire de l'Afrique française, en date du :

3 juin 1942. — M. Dosseh, André, Michel, commis expéditionnaire stagiaire du cadre spécial du gouvernement général, est titularisé et nommé commis auxiliaire (1er échelon) du cadre spécial des commis expéditionnaires du gouvernement général pour compter du 16 mars 1942 date à laquelle il a terminé son année de stage réglementaire.

Promotion

Par arrêté n° 334 du :

10 juin 1942. — Est promu au grade de commis principal de 2e classe des douanes, pour compter du 1er janvier 1942, le commis de 1re classe Armerding Stephan.

Punition

Par décision n° 418 du :

10 juin 1942. — Une punition de 4 jours de retenue de solde est infligée à l'ouvrier de 3e classe des travaux publics Manédji Ayéna, pour attitude incorrecte.

Suspension de fonctions

Par arrêté n° 326 du :

9 juin 1942. — L'infirmier-major de 5e classe Agé-gee Félix est suspendu de ses fonctions pour compter du 28 mai 1942, date à laquelle il a été placé sous

mandat de dépôt, jusqu'à intervention de la décision du tribunal compétent.

Pendant la durée de sa suspension de fonctions Agé-gee Félix n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut déchargé de tous accessoires.

Par arrêté n° 327 du :

9 juin 1942. — Le garde-frontière stagiaire Ackey Tossou Edouard est suspendu de ses fonctions pour compter du 21 avril 1942, date de l'exécution du mandat d'amener décerné contre lui, jusqu'à intervention de la décision du tribunal compétent.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions Ackey Tossou Edouard n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, déchargé de tous accessoires.

Révocation

Par arrêté n° 348 du :

20 juin 1942. — L'infirmier-major de 5e classe Agé-gee Félix, condamné par jugement en date du 10 juin 1942, du tribunal correctionnel de Lomé, pour dénonciation calomnieuse est révoqué de son emploi, pour compter du 28 mai 1942.

Agents auxiliaires**Démissions**

Par décision n° 413 du :

9 juin 1942. — Est acceptée pour compter du 31 mai 1942, la démission de son emploi offerte pour raison de santé, par l'agent auxiliaire Foutrui Martin.

Par décision n° 427 du :

13 juin 1942. — Est acceptée, pour compter du 7 juin 1942, la démission de son emploi offerte par l'agent auxiliaire A. Ayivi Pierre.

Par décision n° 435 du :

19 juin 1942. — Est acceptée, pour compter du 1er juin 1942, la démission de son emploi offerte, pour convenance personnelle, par l'agent auxiliaire Tossou.

Révocations

Par décision n° 424 du :

12 juin 1942. — Sont révoqués de leur emploi pour abandon de poste, les agents auxiliaires dont les noms suivent :

Akalé Koutaba, pour compter du 15 avril 1942; Koumado, pour compter du 13 mai 1942.

Par décision n° 431 du :

17 juin 1942. — Est révoqué de son emploi pour abandon de poste, l'agent auxiliaire Atabi, pour compter du 1er mai 1942.

Par décision n° 437 du :

20 juin 1942. — Le mécanicien auxiliaire Amadoté Abalo, est révoqué de son emploi pour compter du 11 juin 1942, pour faute grave en service.

Gardes-frontières**Nominations**

Par arrêté n° 337 du :

12 juin 1942. — L'ex-sergent de tirailleurs Abilé Julien est nommé garde-frontière stagiaire du cadre local du Togo à compter du 15 juin 1942.

Par arrêté n° 339 du :

17 juin 1942. — L'ex-caporal Toussaint Joseph Amayi est nommé garde-frontière stagiaire du cadre local du Togo à compter du 15 juin 1942.

Forces de police

*Nominations — Tableau d'avancement
Promotions — Punitions — Cassations —
Licenciements*

Par arrêté n° 349 du :

22 juin 1942. — Est nommé au grade de brigadier de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} juillet 1942 (prise de rang et droit à la solde compris) :

Abinata, brigadier de 2^e classe Mle 354.

Par arrêté n° 350 du :

22 juin 1942. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1942 et nommés pour compter du 1^{er} juillet 1942 (prise de rang et droit à la solde compris) :

Pour le grade de sergent-chef

Kpatchazi, sergent, Mle M/415 B. T.
Péguédéouendé, sergent, Mle M/270 A. C.
Togbé Michel, sergent, Mle M/432 B. T.

Pour le grade de sergent :

Dogo II, caporal, Mle M/385 B. T.
Ziébrou, caporal, Mle M/280 A. C.

Pour le grade de caporal :

Kiti, milicien 1^{re} classe, Mle M/770 A. D.
Boukary Sbati, milicien 2^e classe, Mle M/575 B. T.
Siko, milicien 1^{re} classe, Mle M/613 A. D.
Tchédré Gnané, milicien 1^{re} classe, Mle M/561 B. D.
Lambona Bampoké, milicien 1^{re} classe, Mle M/611 B. T.
Kodjovi François, milicien 2^e classe, Mle M/988 B. T.
Ahini Pierre, milicien 2^e classe, Mle M/564 B. D.
Koto, milicien 1^{re} classe, Mle M/483 B. T.
Badjida Doguessaga, milicien 2^e classe, Mle M/688 B. T.
Hounzandji Casimir, milicien 1^{re} classe, Mle M/594 A. D.
Aouli, milicien 1^{re} classe, Mle M/494 B. T.
Sagbo Rigobert, milicien 1^{re} classe, Mle M/567 B. D.
Djondo Isaac, milicien 1^{re} classe, Mle M/713 B. D.

Pour le grade de 1^{re} classe :

Yobo, milicien 2^e classe, Mle M/416 B. T.
Sambéni, milicien 2^e classe, Mle M/568 B. T.
Agbéméti Agbandaho, milicien 2^e classe, Mle M/614 B. T.
Sékandé, milicien 2^e classe, Mle M/629 A. D.
Koudouma, stagiaire catégorie A, Mle M/734 A. C.
Bata Ouéta, milicien 2^e classe, Mle M/541 B. T.
Kokou Dandani, milicien 2^e classe, Mle M/704 B. D.
Amouzou Ahouassou, milicien 2^e classe, Mle M/696 B. D.
Gbado Michel, milicien 2^e classe, Mle M/563 B. D.
Ototé, milicien 2^e classe, Mle M/649 B. T.
Kouma II, milicien 2^e classe, Mle M/616 B. T.
Kafaka, milicien 2^e classe, Mle M/621 B. T.
Arigba, milicien 2^e classe, Mle M/794 A. T.

Tamonkya, milicien 2^e classe, Mle M/657 A. D.
Tawayi Ali, milicien 2^e classe, Mle M/683 B. T.
Assambia Koujango, milicien 2^e classe, Mle M/692 B. T.

Alassani Yourouma, stagiaire catégorie B, Mle M/709 B. T.

Agbandaho, stagiaire catégorie B, Mle M/714 B. T.
Komi Kokou, milicien 2^e classe, Mle M/703 B. T.
Timbila, stagiaire catégorie A, Mle M/773 A. C.
Houéhanou, stagiaire catégorie A, Mle M/733 A. D.
Sowlani Soum, stagiaire catégorie A, Mle M/784 A. D.

Ayéna, stagiaire catégorie A, Mle M/788 A. D.
Bangoli Yamoura, stagiaire catégorie B, Mle M/715 B. T.

Guessi Agba, stagiaire catégorie B, Mle M/708 B. T.

Atafayé Ganda, stagiaire catégorie B, Mle M/712 B. T.

Par arrêté n° 351 du :

22 juin 1942. — 1^o — MILICE. — Sont licenciés et rayés des contrôles actifs des forces de police du Territoire :

A compter du 20 mai 1942 :

Talata Taraoré, stagiaire catégorie B, Mle M/716 B. T., « condamné à deux ans de prison par le tribunal criminel de Lomé ».

A compter du 31 mai 1942 :

Ibrahima, stagiaire catégorie A, Mle M/772 A. S., « pour faute grave en service ».

A compter du 1^{er} juin 1942 :

Kouanvi Lucien, stagiaire catégorie B, Mle M/738 B. D., « pour inaptitude physique non imputable au service ».

Pour compter du 1^{er} juillet 1942 :

Yakissa, milicien de 2^e classe, Mle M/651 B. T., « pour fin de contrat ».

Sont engagés à compter du 1^{er} juin 1942, pour 1 an :

Comme caporal :

Aboudou Bangofada, caporal stagiaire, Mle M/760 A.S.

Comme miliciens de 2^e classe :

Houéhanou, stagiaire catégorie A, Mle M/733 A. D.
Kouassi Holabi, stagiaire catégorie A, Mle M/761 A. D.

Koudouma, stagiaire catégorie A, Mle M/734 A. C.
Akia Falissè, stagiaire catégorie A, Mle M/762 A. D.

Sont agréés à la 1^{re} compagnie de milice en qualité de stagiaires, à compter du 1^{er} juin 1942, les indigènes volontaires dont les noms suivent :

Comme caporal stagiaire :

Limo Hod, Mle 897 (Services militaires accomplis : 16 ans).

Comme 1^{re} classe stagiaire :

Hountondji Adjoda, Mle 898 (Services militaires accomplis : 5 ans).

Comme 2^e classe stagiaire :

Pentché Kéyidé, Mle 899 (Services militaires accomplis : 3 ans).

Comme stagiaires catégorie A :

Kpahonou Tossou, Mle 900 (Services militaires accomplis : 3 ans).

Fatou Gandonou, Mle 901 (Services militaires accomplis : 2 ans).

Dangninou Jean, Mle 902 (Services militaires accomplis : 4 ans).

Comme stagiaires catégorie B :

Komlan Amégbézo, Mle 903.

Fayé Gbandaou, Mle 904.

2^o — GARDE INDIGÈNE. — Sont licenciés et rayés des contrôles actifs des forces de police du Territoire :

A compter du 2 juin 1942 :

de Souza Joseph, garde de 2^e classe, Mle 1246, « pour fin de contrat ».

Pour compter du 1^{er} juillet 1942 :

Samba Diara, garde de 2^e classe, Mle 1213, « pour fin de contrat ».

Attipoé Ambroise, garde de 2^e classe, Mle 1106, « pour fin de contrat ».

Kassala, garde de 2^e classe, Mle 1139, « pour fin de contrat ».

Kédessem, brigadier-chef 1^{re} classe, Mle 404, « pour fin de contrat »; proposé pour l'attribution d'une pension de retraite dans les conditions fixées par l'arrêté n° 112 en date du 20 février 1937.

Le garde de 2^e classe Aklobessi Remy, Mle 1243, est rengagé pour 1 an à compter du 1^{er} juin 1942.

Le garde de 1^{re} classe Yamba, Mle 619, est cassé de son grade et remis garde de 2^e classe à compter du 1^{er} juin 1942, pour faute grave en service.

Les gradés, gardes et miliciens licenciés ci-dessus ont droit à la gratuité du transport pour se rendre dans leurs foyers avec leur famille.

Par décision n° 445 du :

22 juin 1942. — 1^o — MILICE. — Une punition de 15 jours de prison avec retenue de solde est infligée à chacun des miliciens dont les noms suivent :

Garba Iddé, stagiaire catégorie A, Mle M/823 AC, « pour faute répétée en service ».

Léya Sadagari, stagiaire catégorie A, Mle M/785 AC, « pour faute répétée en service ».

Yakissa, milicien de 2^e classe, Mle M/651 BT, « pour faute contre la discipline ».

Sont admis à passer dans la garde indigène et rayés des contrôles de la milice pour compter du 1^{er} juillet 1942 :

Asso Napo, milicien de 2^e classe, Mle M/551 AD.

Tiamou, milicien de 1^{re} classe, Mle M/528 AT.

Tiamon, milicien de 1^{re} classe, Mle M/475 AT.

Mounouni, milicien de 2^e classe, Mle M/162 BT.

Dago, milicien de 2^e classe, Mle M/669 AT.

2^o — GARDE INDIGÈNE. — Une punition de 15 jours de prison avec retenue de solde est infligée à chacun des gardes dont les noms suivent :

Amakné, garde de 2^e classe, Mle 1171, « négligence grave en service ».

Gambila II, garde de 2^e classe, Mle 1208, « négligence grave en service ».

Samba Diara, garde de 2^e classe, Mle 1213, « négligence grave en service ».

Aiba, garde de 1^{re} classe, Mle 653, « négligence grave en service ».

Ouyénga, garde de 2^e classe, Mle 1211, « négligence grave en service ».

Une punition de 30 jours de prison dont 15 de retenue de solde est infligée à chacun des gardes dont les noms suivent :

Damnanga, garde de 2^e classe, Mle 1163, « négligence grave en service ».

Madougou, garde de 2^e classe, Mle 1134, « négligence grave en service ».

Mamadou Bli, garde de 2^e classe, Mle 1220, « négligence grave en service ».

Une punition de 30 jours de prison avec retenue de solde est infligée au garde de 2^e classe Lamboani Nagou, Mle 1240, pour le motif suivant :

« chargé de veiller particulièrement sur un détenu, a toléré que celui-ci sorte en ville, facilitant ainsi son évasion ».

Sont admis dans la garde indigène comme gardes de 2^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1942, les ex-miliciens dont les noms suivent :

Asso Napo, Mle 1272.

Tiamou, Mle 1273.

Tiamon, Mle 1274.

Moumouni, Mle 1275.

Dago, Mle 1276.

DIVERS**Avance de solde**

Par décision n° 417 du :

10 juin 1942. — Une avance de solde de deux mois de congé soit Cinq mille cinq cents francs (5.500 frs.) est accordée à M. Dulphy Gérard, administrateur de 3^e classe des colonies, titulaire d'un congé de convalescence.

Commissions

Par décision n° 425 du :

13 juin 1942. — La commission prévue à l'article 4 de l'arrêté n° 115 du 8 mars 1941 et chargée de faire subir les épreuves pratiques et orales de l'examen du diplôme d'aptitude professionnelle pour le centre d'Atakpamé, est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Champion, chef du service de l'enseignement.

Membres :

M.M. Pallarès, instituteur principal de 1^{re} classe du cadre supérieur de l'enseignement;

Terrac, adjoint principal des services civils, à défaut d'un administrateur des colonies;

Johnson Romuald, instituteur du cadre secondaire de l'A. O. F.

Elle se réunira à Atakpamé dans les locaux de l'école régionale le 19 juin 1942 à 8 heures.

Par décision n° 428 du :

13 juin 1942. — La commission chargée de faire subir les épreuves du diplôme d'études primaires préparatoires est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Champion, chef du service de l'enseignement.

Vice-président :

M. Pallarès, instituteur principal de 1^{re} classe du cadre supérieur de l'enseignement.

Membres :

M^{me}. Laporte, institutrice du cadre métropolitain.
M. Combes, instituteur du cadre métropolitain.

Elle se réunira à l'école européenne le 29 juin 1942 à 8 heures.

La commission chargée de faire subir les épreuves du certificat d'enseignement primaire supérieur est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Champion, chef du service de l'enseignement.

Membres :

M.M. Roche, administrateur des colonies,
Venault, ingénieur des travaux publics,
Trosselly, membre de la commission municipale,
Pallarès, instituteur principal du cadre supérieur de l'enseignement,
Combes, instituteur principal du cadre supérieur de l'enseignement,
Capelier, instituteur de 3^e classe du cadre supérieur de l'enseignement.

Elle se réunira à l'école primaire supérieure le 1^{er} juillet 1942 à 7 h. 30.

Modificatif à la décision n° 680 du 16 septembre 1941.

La composition de la commission locale chargée de statuer sur les demandes d'allocation et de majoration pouvant être allouées aux familles nécessiteuses des militaires est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Berlie, adjoint principal des services civils des colonies.

Lire :

Serant, receveur des domaines et de l'enregistrement.

Contravention à la police des chemins de fer du Togo

Par décision n° 434 du :

18 juin 1942. — Les fonctionnaires ci-après désignés sont chargés de constater les infractions à la police, à la sûreté et à l'exploitation des chemins de fer du Togo :

M.M. Venault Louis, ingénieur-adjoint des travaux publics des colonies,
Walter Claire, chef de district,
Brassard Raymond, chef de district,
Adoté Alphonse, chef de brigade,
Akpity Ernest, chef de brigade,
Plinn Kouéssan, chef de brigade,
Peter Ayivi, chef de brigade,
Tèko Charles, chef de brigade,
Lawsen Mathieu, chef de brigade,
Whotor Louis, chef de brigade,
Sossou Akouésson, chef de brigade.

Ces fonctionnaires, avant de constater ces infractions, prêteront serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Lomé, après visite d'usage au président du tribunal et au procureur de la République.

Frais funéraires

Par décision n° 447 du :

24 juin 1942. — Est accordée au nommé Koehler Joseph, chef de station de 2^e classe des chemins de fer, la somme de : Cinq cents francs (500 frs.) au titre de remboursement des frais funéraires qu'il a supportés à l'occasion du décès de sa fille Trinité, survenu à l'hôpital de Lomé le 3 juin 1942.

Gratifications

Par décision n° 423 du :
12 juin 1942. — Sont accordées les gratifications suivantes aux agents ci-dessous désignés :

Hazoumé Léon, agent auxiliaire	200 francs.
Dossèvi Pierre, commis d'ad. de 2 ^e cl.	180 —
Ajavon Joseph, commis d'ad. de 1 ^{re} cl.	140 —
Gnassounou Pierre, commis d'administration principal de 6 ^e classe	140 —
Vieira François, commis d'administration de 1 ^{re} classe	75 —
Sogodzo Ernest, agent auxiliaire	50 —
Nicoué Pierre, agent auxiliaire	50 —

Infractions en matière de production industrielle

Par décision n° 433 du :

18 juin 1942. — Les fonctionnaires ci-après désignés sont chargés de constater les infractions en matière de production industrielle :

M.M. Garnier, ingénieur principal des travaux publics des colonies,
Laugier, ingénieur des travaux publics des colonies,
de Guise, adjoint technique principal des travaux publics de l'A. O. F.,
Grunitzky, adjoint technique stagiaire des travaux publics de l'A. O. F.

Ces fonctionnaires, avant d'être habilités à constater les infractions, devront prêter serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Lomé après visite d'usage à M. le Président du tribunal et à M. le Procureur de la République.

Infractions au règlement forestier

Par décision n° 436 du :

19 juin 1942. — Le contrôleur principal de 2^e classe des eaux et forêts Naudé Roger, est habilité, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret du 5 février 1938 et en l'absence d'officiers forestiers, à exercer directement les actions et poursuites judiciaires, concernant les infractions au règlement forestier, devant les juridictions françaises et indigènes.

Internements administratifs

Par arrêté n° 325 du :

9 juin 1942. — Le nommé Sékou (Alphonse), âgé de 31 ans, est interné administrativement pendant la durée des hostilités.

Par arrêté n° 338 du :

17 juin 1942. — Le nommé Goudjola (Kodjo), âgé de 25 ans environ, est interné administrativement pendant la durée des hostilités.

Monnaies anglaises

Par décision n° 432 du :

17 juin 1942. — Le trésorier-payeur du Togo est autorisé à recevoir dans sa caisse la somme de Dix-neuf livres sterlings (£ 19) au cours de 168 francs la livre, provenant du service des douanes.

Rôles

Par arrêté n° 312 bis du :

5 juin 1942. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires, exercice 1941, dont le détail suit, s'élevant à la somme de CENT QUATRE-VINGT DEUX FRANCS.

N ^{OS} DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
340	Lomé-Ville	Taxe sur armes de traite	24,—	24,—
341	Lomé-Subdivision	Impôt personnel sur indigènes catég. sup. 60,—		
		Rachat des prestations indigènes. 20,—	80,—	80,—
342	Palimé	Impôt personnel sur indigène	8,—	8,—
343	Atakpamé	Licences	50,—	50,—
344	Sokodé	Impôt personnel sur indigène	20,—	20,—
TOTAL				182,—

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 31 mai 1942.

Sociétés indigènes de prévoyance

Par arrêté n° 352 du :
24 juin 1942. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle primitif 1942 des cotisations de la société indigène de prévoyance d'Atakpamé arrêté à la somme de deux cent vingt-sept mille neuf cent quatre-vingt six francs (227.986 frs.).

Surveillance des prix
Séance du 2 Juin 1942

U. A. C.

	Frs
Farine lactée — La boîte	18,65
Quintonine — Le flacon	8,25
Pulmoll — Le flacon	20,—
Gandol — La boîte	16,60
Rhum «MARONI» — La bout. de 0,75 ctl.	60,—
Pompes Jappy pour eau — La pièce	775,—
Brillantine — Le flacon	16,35
Elixir de Caillié — Le flacon	24,10
Fil à filet — Le kilo	335,30
Tissus imprimés — Le mètre	19,70
Papier commercial — Le bloc	31,65
Colle blanche — Le pot	10,20
Verrous de sûreté «RODES» — La pièce	34,75
Poignées à système — La paire	11,60
Encaustiques — La boîte	21,70
Bauyule bartissol — La bouteille	78,70
Enduits pour Bâches — bidon de 50 k. Le bidon	2.250,85
Fil de lin — Le kilo	239,—
Vin saumur cremant — La bouteille	31,—
Vin blanc de Bourgogne — La bouteille	37,50
Cognac courvoisier — La bout. de 0,72 ctl.	72,90
Benedictine en bouteille 12/1 — La bouteille	85,25
Benedictine en bouteille 24/2 — La bouteille	49,—
Cognac «HENCO» — La bout. de 0,70 ctl.	86,75
Vichy Célestins — La bouteille	11,85
Vinaigre «DESSEAUX» — La bouteille	14,80
Cointreau bouteille de 12/1 — La bouteille	89,25
Cointreau bouteille de 24/2 — La bouteille	44,20
Tabac scaferlati caporal — Le paquet	4,25
Blanc d'Espagne, le fût de 90 kilos — Le fût	384,05
Cirage «LION NOIR» La boîte	4,50

S. C. O. A.

Chocolat «MENIER» Tablette de 250 grs. — La tablette	9,50
Chocolat «MENIER» Tablette de 125 grs. — La tablette	5,—
Pâtes alimentaires, paquet de 250 grs. — Le paquet	7,75

MICHEL KALIFE

Cigarettes «NATIONALES» — La caisse	3.146,40
Pastilles valda — La boîte	11,20

A. M. NASSAR

Vin rouge ordinaire du Maroc — Le litre nu	11,90
--	-------

Séance du 13 Juin 1942

F. A. O.

Sel marin — Le kilo	1,75
Byrrh — La bouteille	40,50
Trilles — La bouteille	47,—

G. B. O.

Tabac scaferlati ordinaire — Le paquet	3,95
Tabac «NATIONALES» — Le paquet	4,40
Tabac en feuilles d'Algerie — Le kilo	82,90
Cigarettes «NATIONALES» — La cartouche	68,10
Cigarettes «NATIONALES» — Le paquet	2,75
Cigarettes «MONOGRAMMES» — La cartouche	74,—
Cigarettes «MONOGRAMMES» — Le paquet	3,—

U. A. C.

Vermouth Noilly prat 90° — La bouteille	62,—
Tulle soie naturelle en 94 c/m. — Le mètre	20,90
Tulle soie naturelle en 140 c/m — Le mètre	26,75

Terrain domanial

Par décision n° 414 du :
10 juin 1942. — Une commission composée de :
M. le chef de la subdivision administrative de Mango *Président*
Un agent des travaux publics du Nord, représentant de l'administration,
M.M. Samuel K. Fiawoo, commerçant à Mango,
Giffa, employé de commerce à Mango, représentant le concessionnaire, *Membres*

se réunira sur place à Mango aux convocations de son président à l'effet de constater la mise en valeur effectuée sur le lot n° 6 du lotissement de Mango et faisant l'objet du titre foncier 88 du Territoire acquis par le sieur Edmond Fiawoo.

Il sera dressé des opérations un procès-verbal descriptif et estimatif en triple exemplaire.

Textes publiés à titre d'information

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Militaires isolés aux colonies

ARRETE interministériel du 3 mars 1942.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA GUERRE, LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'ÉCONOMIE NATIONALE ET AUX FINANCES ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX COLONIES,

Vu le décret du 5 octobre 1922 sur les frais de déplacement des militaires isolés aux colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu l'arrêté interministériel du 15 septembre 1941 fixant les poids maxima autorisés pour le transport du mobilier des militaires mutés aux colonies;

Vu le décret du 28 novembre 1941 portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'État à la guerre;

ARRETERENT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 du décret du 5 octobre 1922 sur les frais de déplacement des militaires isolés aux colonies est complété comme suit :

Dans l'énumération des indemnités, ajouter :

« h) L'indemnité journalière pour frais d'hôtel ».

A la fin de l'article, ajouter l'alinéa suivant :

« h) Indemnité journalière pour frais d'hôtel. — L'indemnité journalière pour frais d'hôtel est destinée à tenir compte des frais d'hôtel supportés par les

militaires chefs de famille, en service aux colonies, changeant de résidence, en attendant leur installation ».

ART. 2. — L'article 11 du décret du 5 octobre 1922 est complété comme suit :

Ajouter aux allocations relatives aux déplacements définitifs :

« 7° — Indemnité journalière pour frais d'hôtel ».

ART. 3. — Ajouter au décret du 5 octobre 1922 un article 19 bis ainsi conçu :

Indemnité journalière pour frais d'hôtel

« Art. 19 bis. — Les militaires chefs de famille en service aux colonies changeant de résidence reçoivent une indemnité journalière pour frais d'hôtel par distance de 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres à parcourir par le mobilier, soit par voie ferrée, soit par voie de terre, soit par voie maritime, pour eux-mêmes et pour chacun des membres de leur famille, épouse, enfant mineur, participant effectivement au changement de résidence et régulièrement autorisés à accompagner ou à rejoindre le chef de famille à la colonie.

« Le parcours sur lequel est basé le décompte de l'indemnité journalière pour frais d'hôtel est celui que doivent normalement emprunter les intéressés, quel que soit l'itinéraire effectivement suivi par le mobilier. Toutefois, quelle que soit la distance parcourue, le maximum des perceptions est limité, pour un même changement de résidence, à quinze indemnités journalières par personne ouvrant droit à l'indemnité ».

ART. 4. — Le tableau annexé au décret du 5 octobre 1922 est complété par le tableau suivant :

Indemnité journalière de frais d'hôtel

GRADES	INDOCHINE, CHINE et groupe du Pacifique			AUTRES COLONIES		
	Chef de famille	Femme	Enfant mineur	Chef de famille	Femme	Enfant mineur
Officier général et assimilé	frs. 174,—	frs. 122,—	frs. 86,—	frs. 151,—	frs. 105,—	frs. 74,—
Colonel, lieutenant-colonel et assimilé	155,—	102,—	86,—	134,—	88,—	74,—
Chef de bataillon et assimilé	143,—	102,—	86,—	124,—	88,—	74,—
Capitaine et assimilé	123,—	86,—	71,—	107,—	74,—	61,—
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilé	114,—	86,—	71,—	99,—	74,—	61,—
Aspirant, adjudant-chef, adjudant, sergent-major et assimilé	90,—	71,—	51,—	78,—	61,—	44,—
Sous-officier et militaire de la gendarmerie, autre que ceux ci-dessus	86,—	71,—	51,—	74,—	61,—	44,—
Caporal-chef, brigadier-chef, caporal, brigadier et soldat	78,—	68,—	48,—	68,—	59,—	42,—

ART. 5. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er juillet 1941.

Fait à Vichy, le 3 mars 1942.

Pour l'amiral de la flotte,
ministre de la défense nationale,
secrétaire d'État à la guerre, par intérim:

*Le général, chef de cabinet
du secrétaire d'État à la guerre,*

REVERS.

Le ministre secrétaire d'État

à l'économie nationale et aux finances,

Yves BOUTHILLIER.

*Le secrétaire d'État à l'aviation,
secrétaire d'État aux colonies, par intérim,*
Général BERGERET.

(Voir décret du 5 octobre 1922 susvisé au J. O. A. O. F. 1923 page 90).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours

pour l'admission à l'école nationale forestière
des contrôleurs des eaux et forêts

MODIFICATIF à l'avis de concours en date du 5 mai
1942 publié au Journal officiel du 1er mai 1942.

La date du concours pour l'admission à l'école nationale forestière des contrôleurs des eaux et forêts, primitivement prévue pour le 1er juillet 1942 est reportée au 20 août 1942.

DOMAINES**Avis****de vente aux enchères publiques**

Il sera procédé le samedi 19 septembre 1942, à 10 heures du matin, en la salle des audiences de la mairie de Lomé, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur de 6 lots, numérotés de 19 à 24, compris dans le lotissement d'un terrain domanial, situé à Lomé, vers le Zongo et constituant partie de l'ancienne parcelle n° 104 — feuille 3 du plan allemand de Lomé. Ce terrain est immatriculé au livre foncier du cercle de Lomé, avec plus grande étendue, sous le n° 511.

N° du lot	Superficie	Mise à prix
19	3 ares 53	5.300 francs.
20	3 ares 66	5.500 francs.
21	3 ares 72	5.600 francs.
22	3 ares 89	5.800 francs.
23	3 ares 78	5.700 francs.
24	3 ares 98	6.000 francs.

Le prix principal et les frais accessoires seront payables à la caisse du receveur des domaines à Lomé, dans les huit jours qui suivront la notification de l'adjudication.

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement en aviser, par lettre, M. l'administrateur-maire de la commune mixte de Lomé, dans un délai de deux mois à compter du jour où paraîtra le Journal officiel portant insertion du présent avis.

Elles devront en outre se conformer aux dispositions de l'article premier du décret du 8 août 1941, promulgué au Togo par arrêté du 6 octobre 1941, (demande d'autorisation à adresser au Commissaire de France au Togo sous le timbre du service des domaines).

Pour communication du cahier des charges, consultation du plan et tous renseignements, s'adresser au bureau des domaines à Lomé.

Lomé, le 18 juin 1942.

Le receveur des domaines,

J. SERANT.

**Avis de demande d'immatriculation
au livre foncier du Territoire du Togo**

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{re} instance de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1198, déposée le 18 juin 1942 le sieur Amedjogbé Raphaël Kokou Mathias, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 8 hectares 80 ares 76 centiares, situé à Abobo-Kpoguédé (subdivision de Lomé) cercle de Lomé, borné au nord et à l'ouest par terrain à Kofi Boluvi, à l'est par le lac Togo, au sud par terrain à John Atayi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
J. SERANT.

NECROLOGIE

Le Gouverneur des Colonies, Commissaire de France au Togo a le regret de faire part du décès de Mr. L'Administrateur en chef des Colonies en retraite Louis MAHOUX survenu le 16 Juin 1942 à Montfavet (VAUCLUSE).

M. MAHOUX a servi avec distinction au Territoire et a commandé successivement les importantes régions de Lomé, Anécho, Atakpamé et Sokodé.

Etude de M^e Raymond VIALE, Avocat-défenseur à Lomé (Togo)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier numéro quarante trois (N° 43) de Lomé, concernant un immeuble rural, immatriculé au nom de feu THIMOTHY AGBETSIAFA ANTHONY.

Pour deuxième publication — (Art. 99 du décret du 24 juillet 1906).

Etude de M^e Raymond VIALE, avocat-défenseur à Lomé

Vente

sur

SAISIE-IMMOBILIERE.

Il sera procédé le Vendredi Vingt-huit Août mil neuf cent quarante deux, à huit heures du matin, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de Première Instance de LOME, séant en ladite ville, Palais de Justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'un

IMMEUBLE RURAL NON BATI

sis dans le Cercle d'Anécho, au kilomètre 19 de LOME, sur la route de LOME à ANECHO, territoire du canton de PORTO-SEGURO, immatriculé au Livre Foncier du cercle d'Anécho sous le numéro soixante, consistant en un terrain rural non bâti, planté de cocotiers, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une superficie de treize hectares, cinq ares et cinquante centiares, limité au Nord par la ligne du chemin de fer LOME-ANECHO, à l'Est par terrain à AGBEGAN, à l'Ouest par terrains à AVOSIOUN et KITEGI et au Sud par la route de LOME à ANECHO.

Cet immeuble a été saisi à la requête de la SOCIETE COMMERCIALE INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DU HAUT OGOOUE, dont le siège social est à PARIS, 10 rue d'Anjou, représentée par M. Martin AGOSTINI, son Agent fondé de pouvoirs pour le TOGO, ayant pour avocat-défenseur, M^e Raymond VIALE, en l'étude duquel domicile est élu;

Sur le sieur William Sewoavi MENSAH, domicilié à LOME, en vertu :

1^o — de la grosse en due forme exécutoire d'un jugement en date du 28 Juillet 1939, enregistré, rendu par le Tribunal de Première Instance de LOME,

2^o — d'un arrêt en date du 4 Juillet 1941, rendu par la Cour d'Appel de l'A. O. F., confirmant ledit jugement,

3^o — d'une ordonnance en date du 20 Mai 1942, rendue par M. le Président du Tribunal de Première Instance de LOME permettant de saisir l'immeuble ci-dessus désigné,

4^o — d'un commandement valant saisie immobilière, du ministère de M. GINET Henry, Huissier, demeurant et domicilié à LOME (Togo), en date du 11 Juin 1942, visé le même jour par M. l'Administrateur-Maire de LOME et par M. le Conservateur de la Propriété Foncière, pour transcription, enregistré le même jour, folio 47, numéro 7.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de *VINGT MILLE FRANCS* (Frs. 20.000) fixée par la créancière poursuivante.

Fait et rédigé par l'Avocat-défenseur soussigné.

R. VIALE.

Conformément aux dispositions du décret du 8 octobre 1941, seules pourront se rendre adjudicataires, les personnes qui auront obtenu préalablement l'autorisation de M. le Commissaire de France au Togo.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e Raymond VIALE, avocat-défenseur à LOMÉ, et au Greffe du Tribunal de Première Instance de LOMÉ, où le cahier des charges a été déposé.